

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue bimensuelle paraissant le 10 et le 25

ABONNEMENTS

UN AN

France 20.00
Pour les Ligueurs . . 15.00
Etranger 25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII^e

TÉL. FLEURUS 02-92

Directeur: Henri GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO

1 fr.

Les Abonnements partent
du 1^{er} de chaque trimestre.

SOMMAIRE

PRINCIPALES DISPOSITIONS DE

LA LOI D'AMNISTIE

Les Conseils Juridiques de la Ligue

Pour Karolyi

Victor BASCH

UN MEETING

LA SITUATION EN HONGRIE

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

10 P 909

FAITES CONNAITRE

les numéros spéciaux des CAHIERS

La crise de la démocratie (25 avril 1921)	1 »
Pour la liberté individuelle (10 juin 1921)	1 »
La réforme de la justice militaire (20 février 1922)	1 »
Hommage à Anatole France (1 ^{er} mars 1922)	1 »
Le procès de Moscou (10 juillet 1922)	1 »
Un foyer national juif en Palestine (25 juillet 1922)	1 »
La liberté d'opinion des fonctionnaires (1 ^{er} octobre 1922)	1 »
Gabriel Séailles (10 février 1923)	1 »
L'affaire Paul-Meunier (10 juillet 1923)	1 »
La Ruhr et les réparations (20 septembre et 1 ^{er} octobre 1923)	2 »
Le Congrès international (Extrait des Cahiers du 25 novembre 1923)	1 »
Annuaire officiel pour 1923	1 »
Les assurances sociales (20 mars 1924)	1 »
La Ligue au Maroc (5 août 1924)	1 »
En l'honneur de Wilson (10 août 1924)	1 »
En l'honneur d'Emile Zola (25 juin 1924)	1 »
Le 26 ^e anniversaire de la Ligue (25 juillet 1924)	1 »
Hommage à Anatole France (10 novembre 1924)	1 »
Hommage à Jean Jaurès (20 novembre 1924)	1 »

NOS TRACTS

Nous envoyons nos tracts gratuitement à toutes les Sections qui nous en font la demande. En raison du prix élevé de l'impression et du papier, nous les prions de participer à nos frais. Voici la liste des tracts édités à ce jour :

Les statuts de la Ligue ; — Les Déclarations des Droits de l'Homme et du Citoyen ; — Qu'est-ce que la Ligue ? (F. BUSSON) ; — Un hommage à la Ligue (ANATOLE FRANCE) ; — L'œuvre de la Ligue (Notes brèves) ; — Quelques interventions ; — La Ligue et les cheminots ; — Libérez Goldsky ! (E. KAHN) ; — Les assurances sociales ; — La R. P. scolaire ; — La nouvelle loi des loyers ; — La Ruhr et les réparations ; — Contre les décrets-lois ; — Dix mois suffisent ; — Plus de conseils de guerre ; — Le suffrage des femmes ; — L'affaire Adam.

En vente :

Goldsky est innocent

PAR M^e PIERRE LÖEWEL
Avocat à la Cour d'Appel de Paris

PRIX : 1 fr

L'affaire Landau

PAR M^e RENÉ BLOCH
Avocat à la Cour, Docteur en Droit

Prix : 0 fr. 50

Landau est innocent

PAR M^e FERNAND CORCOS
Avocat à la Cour d'Appel de Paris
Membre du Comité Central

Aux Bureaux de la Ligue

NOS PUBLICATIONS

Le texte des brochures marquées d'un astérisque a été publié dans les Cahiers des Droits de l'Homme :

Etudes documentaires sur l'affaire Caillaux, la brochure	0 50
La Série de 3	4 »
Les Interrogatoires de M. Caillaux devant la Commission d'Instruction de la Haute-Cour, la brochure	0 75
La Série de 9	6 »
*Pour le Peuple Egyptien, par GABRIEL SÉAILLES, A. AULARD, VICTOR MARGUERITE, WACYF-BOUTROS-GHALI (1920)	0 50
*L'Albanie et la Paix de l'Europe, par d'ESTOURNELLES DE CONSTANT, EMILE KAHN (1920)	2 »
*Pour l'Arménie Indépendante, par F. BUSSON, VICTOR BÉHARD, PAUL PAINLEVÉ, SÉVERINE (1920)	2 »
Le Congrès National de 1921 (compte rendu sténographique), un volume de 420 pages	5 »
Congrès 1922 et Congrès 1923, chaque année	6 »
Le Congrès International de 1923	1 »
Collections 1921, 1922 et 1923 des Cahiers des Droits de l'Homme avec table alphabétique et analytique, chaque année	18 »
Les mêmes collections reliées chaque année	35 »
L'Affaire Landau, par M ^e René BLOCH	0 50
Goldsky est innocent, par M ^e Pierre LÖEWEL	1 »
Gabriel Séailles par M. Victor BASCH	1 »
La théorie de la violence et la Révolution française, par M. A. AULARD	1 »
Landau est innocent, par M ^e Corcos	» »
Le bloc national et l'école laïque, par Henri GARMARD	» »
Histoire sommaire de l'Affaire Dreyfus, par M. TH. REINACH	6 »

En vente aux bureaux de la Ligue
10, rue de l'Université, Paris

"VINS A LA PRODUCTION"

ROUGE: 80 francs l'hecto
BLANC: 100 francs l'hecto

BÉCHAUD, viticulteur
SAINTÉ-FOY-LA-GRANDE (Gironde)

EN VENTE :

Histoire Sommaire de L'Affaire Dreyfus Par M. Th. REINACH

1 Volume : 6 francs

En vente aux bureaux de la Ligue et dans les Librairies
(6 fr. 45 par la poste)

FAITES DES HEUREUX
ABONNEZ vos Enfants et ceux de vos amis
A L'HEBDOMADAIRE ILLUSTRÉ
LES PETITS BONSHOMMES
.....QUAND MÊME!
1 An : 20 fr. — 6 Mois : 12 fr. — Spécimen contre 0 fr. 50
Provisoirement : 12, Rue des Goncourts, PARIS (XI^e)

LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI D'AMNISTIE

Par les Conseils Juridiques de la Ligue

TABLE DES MATIÈRES

I. — *Amnistie accordée à toutes personnes civiles ou militaires :*

A. — *Faits prévus, soit par des lois pénales diverses, soit par le Code pénal, soit par le Code d'instruction criminelle :*

- a) Lois diverses (n^{os} 2 à 30).
- b) Code pénal (n^{os} 31 à 60).
- c) Code d'instruction criminelle (n^o 61).

B. — *Faits prévus par le Code de justice militaire pour l'armée de terre :*

1^{er} cas : L'auteur de l'infraction ne remplit aucune des conditions suivantes : avoir passé trois mois dans une unité combattante, ou bien avoir été blessé, ou cité, ou fait prisonnier, ou réformé (n^{os} 62 à 80).

2^o cas : L'auteur de l'infraction remplit une des conditions suivantes : avoir passé 3 mois dans une unité combattante, ou bien avoir été blessé, ou cité, ou fait prisonnier, ou réformé (n^{os} 81 à 86).

C. — *Faits prévus par le Code de justice maritime pour l'armée de mer :*

1^{er} cas comme ci-dessus : B. 1^{er} cas (n^{os} 87 à 126).

2^o cas comme ci-dessus : B. 2^o cas (n^{os} 127 à 133).

II. — *Amnistie spéciale en faveur de certains militaires et de certaines infirmières militaires (n^{os} 134 à 136) :*

A. — *Quels militaires bénéficient de cette amnistie spéciale ?*

B. — *Quelles infirmières ?*

C. — *À quelles infractions s'applique cette amnistie spéciale ?*

III. — *Amnistie spéciale en faveur des personnes (militaires ou civiles) condamnées par un tribunal militaire, dans certains cas (n^o 137).*

IV. — *Dispositions spéciales applicables aux déserteurs :*

A. — *Déserteurs dont la désertion s'est produite avant le 11 novembre 1920 (n^{os} 138 et 139).*

B. — *Déserteurs dont la désertion s'est produite pendant la période allant du 11 novembre 1920 au 9 juillet 1924 :*

a) *Si la désertion s'est terminée par une arrestation (n^o 140).*

b) *Si la désertion s'est terminée par une reddition volontaire (n^o 141).*

C. — *Déserteurs dont la désertion s'est produite après le 9 juillet 1924 (n^o 142).*

D. — *Evasion commise par un déserteur (n^o 143).*

V. — *Recel de déserteur (n^o 144).*

VI. — *Insoumission (n^o 145).*

VII. — *Disposition spéciale en faveur des insoumis et des déserteurs alsaciens et lorrains (n^o 146).*

VIII. — *Disposition spéciale en faveur des personnes qui, françaises en vertu de la loi française, étaient considérées comme allemandes par la loi allemande (n^o 147).*

IX. — *Disposition spéciale concernant les jeunes gens de moins de 18 ans envoyés dans une colonie pénitentiaire (n^o 148).*

X. — *Dispositions spéciales concernant les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin (n^{os} 149 et 150).*

XI. — *Amnistie en matière disciplinaire (n^{os} 151 à 153).*

XII. — *Grâce amnistiante (n^o 154).*

XIII. — *Réhabilitation des faillis (n^o 155).*

XIV. — *Effets de l'amnistie (n^{os} 156 à 165).*

(1) A la demande de nombreuses Sections, nous publions ici un exposé analytique de la loi d'amnistie, comme nous l'avons fait précédemment pour la loi sur les loyers.

Nos collègues y trouveront les précisions utiles qui leur permettront, le cas échéant, de donner aux intéressés tous les éclaircissements désirables. — N.D.L.R.

I. - Amnistie accordée à toutes personnes civiles ou militaires

A. — Faits prévus, soit par des lois pénales diverses, soit par le Code pénal, soit par le Code d'instruction criminelle.

a) Lois diverses

1. — Sont amnistiées les infractions ci-après, à condition qu'elles aient été commises avant le 12 novembre 1924.

2. — Toutes infractions en matière de réunions, d'élections, de contrats collectifs de travail, de manifestations sur la voie publique et tous délits connexes.

3. — Tous délits et contraventions prévus par la loi sur la presse du 29 juillet 1881, sauf toutefois ceux relatifs à l'outrage aux bonnes mœurs (art. 28 de ladite loi) et tous délits connexes.

4. — Tous les délits et contraventions en matière de diffamation et injure par correspondance à découvert (loi du 11 juin 1887); d'annonces sur la voie publique (loi du 19 mars 1889); d'affiches électorales à trois couleurs (loi du 30 mars 1902, article 44); d'affichage sur les monuments historiques (loi du 20 avril 1910) et tous délits connexes.

5. — Toutes les infractions prévues par la loi sur les syndicats (loi du 21 mars 1884 modifiée par la loi du 12 mars 1920) et tous délits connexes.

6. — Toutes les infractions prévues par les lois sur les congrégations (loi des 1^{er} juillet 1901, 4 décembre 1902, 7 juillet 1904) et tous délits connexes.

7. — Toutes les infractions à la loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat (loi du 9 décembre 1905) et tous délits connexes.

8. — Toutes infractions aux lois sur le repos hebdomadaire, l'hygiène et la sécurité des travailleurs (livre II du Code du Travail et tous délits connexes).

Toutefois sont exceptées de l'amnistie les infractions concernant l'emploi des enfants de moins de 16 ans à des exercices d'acrobatie et l'emploi des enfants à la mendicité habituelle.

Les mises en demeure faites en vertu du titre II du livre II du Code du Travail sont maintenues.

9. — Les infractions à l'article 5 de la loi du 21 mai 1836, qui vise le défaut d'autorisation en matière de loteries.

10. — Les infractions aux lois concernant les courses de chevaux (lois du 2 juin 1891, du 1^{er} avril 1900 et du 4 juin 1909).

11. — Tous les délits et contraventions en matière forestière, de chasse, de pêche fluviale et maritime, à l'exception de la pêche à la dynamite et de l'emploi de drogues ou appâts pouvant enivrer ou détruire le poisson.

12. — Tous les délits et contraventions en matière de grande et petite voirie, ainsi qu'en matière de police de roulage.

13. — Toutes les contraventions de simple police, quel que soit le tribunal qui ait statué, à l'exception, toutefois, des contraventions relatives à la transformation des locaux d'habitation en locaux commerciaux, prévues par l'article 15 de la loi du 31 mars 1922.

14. — Les délits et contraventions concernant la police des chemins de fer et tramways.

15. — Les infractions prévues par les lois sur les réquisitions (lois du 3 juillet 1877 et du 22 juillet 1909).

16. — Les infractions commises en matière de contributions indirectes et en matière de douane, mais dans certains cas seulement (voir loi du 3 janvier 1925, article premier, 14^o).

17. — Les infractions en matière de ventes aux enchères de marchandises neuves et de ventes au déballage (lois du 25 juin 1841 et du 30 décembre 1906).

18. — Les infractions aux lois concernant l'exercice de la pharmacie (arrêt de règlement du Parlement de Paris du 23 juillet 1748, lois du 21 germinal an XI et du 29 pluviôse an XIII, article premier de la loi du 12 juillet 1916) à l'exception de ce qui concerne les stupéfiants et les substances vénéneuses proprement dites.

19. — Les infractions en matière d'exercice illégal de la médecine, mais dans certains cas seulement. (Voir loi du 3 janvier 1925, art. 1^{er} 18^o.)

20. — Les délits et contraventions en matière de navigation maritime et fluviale.

21. — Les infractions en matière de défaut d'affichage des prix. (Décret du 13 août 1909, par application de la loi du 23 octobre 1918.)

22. — Les infractions aux lois sur la taxation des denrées et subsistances (lois du 20 avril 1916 et du 23 octobre 1919) lorsque ces infractions ont été relevées soit contre des agriculteurs, soit contre des commerçants.

23. — Les faits d'appréhension frauduleuse ou de recel d'objets abandonnés dans les Régions libérées commis par les habitants desdites régions lorsqu'il y a eu condamnation seulement à une amende ou lorsque la condamnation a été seulement avec sursis. Toutefois, ne sont pas amnistiées les condamnations de cette catégorie prononcées pour vols ou recels d'objets provenant de sépultures de guerre ni pour complicité de ces infractions; non plus que les condamnations prononcées pour lesdits motifs contre les titulaires de marchés passés avec l'Etat ou les Etablissements publics.

24. — Les infractions relatives à la carte d'identité professionnelle des voyageurs et représentants de commerce. (Loi du 8 octobre 1919.)

25. — Certaines des infractions prévues en matière de police sanitaire des animaux. (Loi du 21 juillet 1881, art. 30 et 31, alinéa 1^{er}.)

26. — Les infractions aux formalités à suivre

par les Sociétés françaises ou étrangères en cas d'émission, de mise en vente, d'introduction sur le marché français d'actions, d'obligations ou de titres de quelque nature qu'ils soient (art. 3 de la loi du 30 janvier 1907). *Toutefois*, en ce cas, ne sont amnistiées que les infractions commises par des administrateurs de Sociétés coopératives agricoles, ouvrières, de production, de consommation, ou d'habitations à bon marché.

Ne sont pas amnistiés les faits de cette nature qui constitueraient un faux.

27. — Certaines des infractions à la loi du 9 novembre 1915 relative à la réglementation de l'ouverture de nouveaux débits de boisson; *mais* sans que, dans ce cas, l'amnistie puisse autoriser la réouverture du débit.

28. — Les infractions prévues par la loi du 19 juin 1918 relative à l'interdiction d'abatage des oliviers.

29. — Les condamnations prononcées contre les magistrats municipaux poursuivis en cette qualité. *Mais à deux conditions* : 1° que la condamnation n'ait été qu'à une peine d'amende; 2° que le condamné soit un *délinquant primaire*.

30. — Dans tous les cas visés par la loi d'amnistie qui nous occupe, il faut entendre par *délinquant primaire*, non seulement toutes les personnes qui n'ont jamais été condamnées, mais encore celles dont la casier judiciaire n° 2 ne comporte que des infractions amnistiées.

b) Code pénal.

31. — Sont amnistiées les infractions ci-après, à condition qu'elles aient été commises avant le 12 novembre 1924 :

32. — Le fait pour un officier public d'avoir délivré ou fait délivrer un passeport irrégulier (Code pénal, art. 155, paragraphe 1°, tel qu'il résulte de la loi du 13 mai 1863), à condition que ce fait ait été commis par un *délinquant primaire*. (Voir n° 30.)

33. — Le fait d'avoir fabriqué ou falsifié une feuille de route et d'en avoir fait usage, à deux conditions :

1° Que cette fausse feuille de route n'ait pas eu d'autre objet que de tromper la surveillance de l'autorité publique; 2° que le fait ait été commis par un *délinquant primaire*. (V. n° 30.)

34. — Le fait d'avoir fabriqué sous le nom d'un fonctionnaire public un certificat de bonne conduite, d'indigence, etc. (C. p., art. 161); à condition que le fait ait été commis par un *délinquant primaire*. (V. n° 30.)

35. — Violation de domicile (C. p., art. 184), à condition que le fait ait été commis par un *délinquant primaire*. (V. n° 30.)

36. — Rebellion par une réunion de vingt personnes au plus, à condition qu'il n'y ait pas eu port d'armes (C. p., art. 211, 212, 213); à condition que la rebellion ait été commise par un *délinquant primaire* (V. n° 30.)

37. — L'outrage à un magistrat, à un juré, à

un agent dépositaire de la force publique (C. p., art. 222 à 225 inclus); à condition que l'outrage ait été commis par un *délinquant primaire*. (V. n° 30.)

38. — Les violences, voies de fait contre un officier ministériel ou un agent de la force publique dans leur service ou à l'occasion de leur service (C. p., art. 230), à condition que lesdites violences ou voies de fait aient été commises par un *délinquant primaire*. (V. n° 30.) Ne sont pas amnistiées les violences aux magistrats.

39. — Usurpation de fonctions publiques (C. p., art. 258), à condition que ladite usurpation ait été commise par un *délinquant primaire*. (V. n° 30.)

40. — Coups et blessures volontaires n'ayant pas occasionné une maladie ou incapacité de travail de plus de vingt jours, à la seule condition qu'il n'y ait pas eu guet-apens ni préméditation. Au cas où les coups et blessures n'ayant pas occasionné une maladie ou incapacité de plus de vingt jours, ont eu lieu avec guet-apens ou préméditation, il y a amnistie si la peine ne dépasse pas deux ans de prison. (C. p., art. 311.)

41. — Coups et blessures volontaires ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail de plus de vingt jours (C. p., art. 309, paragraphes 1 et 2), sauf dans l'un des cas suivants :

1° Quand des coups et blessures ont entraîné la mort ou une infirmité permanente;

2° Quand ils ont été portés avec préméditation et guet-apens;

3° Quand celui qui les a portés est le descendant de celui qui les a subis;

4° Quand ils ont été portés à un enfant au-dessous de 15 ans;

5° Quand les coups ou blessures ont été portés par une personne qui n'est pas un délinquant

primaire. (V. n° 30.)

42. — Port d'arme prohibée et fabrication d'arme prohibée; à condition que le fait ait été commis par un *délinquant primaire*. (V. n° 30.)

43. — Blessure par imprudence (C. p., art. 320),

44. — Homicide par imprudence et blessure par imprudence (C. p., art. 319 et 320), à condition que le fait ait été commis par un *délinquant primaire* (v. n° 30) et qu'il n'ait pas été accompagné du délit de *fuite* prévu par la loi du 17 juillet 1908.

45. — Bigamie (C. p., art. 340), à condition que le fait ait été commis par un *délinquant primaire*.

46. — La banqueroute simple, mais non la banqueroute frauduleuse (C. p., art. 402), à condition que la banqueroute ait été commise par un *délinquant primaire*. (V. n° 30.)

47. — Abatage d'arbres appartenant à autrui (C. p., art. 445), à condition que le fait ait été commis par un *délinquant primaire*. (V. n° 30.)

48. — Correspondance avec les sujets d'une puissance ennemie, n'ayant pas pour objet de

livrer des villes, forteresses, ports, magasins, vaisseaux appartenant à la France, ni de fournir aux ennemis des secours en soldats, argent, vivres, armes, etc.; mais ayant eu pour résultat de fournir aux ennemis des indications nuisibles à la situation politique ou militaire de la France ou de ses alliés; *sous la condition* qu'il s'agisse de faits appréciés par la Cour de Justice depuis 1914. (C. p., art. 78.)

49. — Forfaiture sous la même *condition* qu'au n° 48 ci-dessus.

50. — Fait par certains fonctionnaires publics d'être entrés en fonction sans avoir prêté serment. (C. p., art. 196.)

51. — Fait pour un ministre du culte d'avoir procédé à la cérémonie religieuse d'un mariage sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage civil. (C. p., art. 199 et 200.)

52. — Fait pour un témoin ou un juré d'avoir allégué une excuse reconnue fausse. (C. p., article 236.)

53. — Bris de scellés. (C. p., art. 249 à 252 inclus.)

54. — Dégradation de monuments. (C. p., article 257.)

55. — Port illégal d'un costume, d'un uniforme ou d'une décoration. (C. p., art. 259, paragraphe 1^{er}, modifié par la loi du 28 mai 1858.)

56. — Adultère dans tous les cas. (C. p., article 337.)

57. — Détérioration de marchandises. (C. p., art. 443.)

58. — Destruction de fossés, clôtures, bornes etc., etc. (C. p., art. 456.)

59. — Incendie par imprudence. (C. p., article 458.)

60. — Toutes les contraventions de simple police. (C. p., art. 471 à 482 inclus.)

c) *Code d'instruction criminelle.*

61. — Le fait par un témoin de ne pas se présenter à l'audience. (Instr. cr., art. 80 et 157.)

B. *Faits prévus par le Code de Justice militaire pour l'armée de terre.*

62. — Distinguer deux cas :

1^{er} cas : *L'auteur de l'infraction n'a pas passé trois mois dans une unité combattante, ou bien il n'a pas été blessé, ni cité, ni fait prisonnier, ni réformé, dans les conditions indiquées au n° 134, alinéas a, b, c, d, e, f, g.*

Date à considérer : 12 novembre 1924.

Sont amnistiées à condition d'avoir été commises avant cette date, les infractions ci-après :

63. — Abandon de poste en faction ou en vedette, en présence de l'ennemi ou de rebelles armés, sur un territoire en état de guerre ou de siège ou dans tous les autres cas. (Art. 211.)

64. — Sommeil en faction ou en vedette. (Article 212.)

65. — Abandon de poste en présence de l'ennemi ou de rebelles armés, sur un territoire en état de guerre ou de siège, et dans tous les autres cas. (Art. 213.)

66. — Omission de se rendre à son poste, en cas d'alerte. (Art. 214.)

67. — Omission ou refus de se rendre au conseil de guerre pour y siéger. (Art. 215.)

68. — Evasion de prisonniers de guerre ou d'autres individus, fait de favoriser l'évasion de ces individus ou de les receler. (Art. 216.)

69. — Refus d'obéissance dans tous les cas, même en présence de l'ennemi. (Art. 218.)

70. — Fait de violer ou forcer une consigne même en présence de l'ennemi. (Art. 219.)

71. — Violences et insultes à sentinelle à condition que les violences n'aient pas eu lieu à main armée. (Art. 220, alinéas 2 et suivants.)

72. — Voies de faits par un militaire envers son supérieur, à condition qu'elles n'aient pas été exercées dans le service ni avec guet-apens. (Art. 223, alinéa 2.)

73. — Outrage par un militaire envers son supérieur dans tous les cas, dans le service aussi bien qu'en dehors du service. (Art. 224.)

74. — Rébellion par un militaire à condition qu'elle ait eu lieu sans armes, et à moins de sept. (Art. 225, alinéas 1 et 2.)

75. — Vente, achat, recel, dissipation, détournement, mise en gage, destruction d'effets, d'armes et de tous objets confiés à un militaire pour le service. (Art. 244 à 246 inclus.)

76. — Vols militaires, sauf s'il a été commis par un comptable. (Art. 248.)

77. — Usage frauduleux par un militaire de vrais sceaux. (Art. 260.)

78. — Port illégal de décorations par un militaire. (Art. 266.)

79. — Toute contravention de police commise par les militaires. (Art. 271.)

80. — Toutes infractions aux règlements relatifs à la discipline. (Art. 271.)

2^e cas : *L'auteur de l'infraction a passé trois mois dans une unité combattante; ou bien il a été blessé, ou cité, ou fait prisonnier, ou réformé dans les conditions indiquées au n° 134, alinéas a, b, c, d, e, f, g.*

81. — *Deux cas à considérer :

S'il s'agit d'une des infractions indiquées aux n°s 62 à 80 ci-dessus, elle est amnistiée si elle a été commise *avant le 12 novembre 1924.*

S'il s'agit d'une des infractions indiquées aux n°s 82 à 86 ci-dessus, la date à considérer est *le 11 novembre 1920.* Sont amnistiées, à condition d'avoir été commises avant cette date du 11 novembre 1920, les infractions suivantes :

82. — Révolte de militaires, dans tous les cas, même en armes et avec violences. (Art. 217.)

83. — Violence à main armée envers une sentinelle. (Art. 220, alinéa 1^{er}.)

84. — Voies de fait envers un supérieur par un militaire sous les armes ou dans le service. (Articles 222 et 223, alinéa 1^{er}.)

85. — Rébellion, au nombre de plus de sept, de militaires avec ou sans armes. (Art. 225, alinéas 2 et suivants.)

86. — Coups à inférieur. (Art. 229.)

C. Faits prévus par le Code de Justice maritime pour l'armée de mer.

87. — Distinguer deux cas :

1^{er} cas : *L'auteur de l'infraction n'a pas passé trois mois dans une unité combattante, ou bien il n'a pas été blessé, ni cité, ni fait prisonnier, ni réformé dans les conditions indiquées au n° 134, alinéas a, b, c, d, e, f, g.*

Date à considérer : 12 novembre 1924.

Sont amnistiées à condition d'avoir été commises avant cette date, les infractions ci-après :

88. — Fait pour un commandant de ne pas prendre de mesures au moment de l'échouage de l'incendie, du naufrage de son bâtiment. (Art. 274.)

89. — Fait pour un commandant, par négligence ou impéritie, de se laisser surprendre par l'ennemi, ou d'occasionner un incendie, un abordage, un échouage. (Art. 275.)

90. — Fait pour un commandant de bâtiment de se séparer de son chef, alors qu'il commande une force navale, mais seulement si ce fait est le résultat d'une impéritie et non d'une volonté déterminée. (Art. 277, alinéas 5 et suivants.)

91. — Fait par un commandant, en cas de séparation forcée, de ne pas rallier son chef. (Article 278.)

92. — Fait pour l'officier chargé de la conduite d'un convoi de se laisser séparer du convoi par suite de sa négligence ou de son impéritie. (Article 279, alinéas 2 et suivants.)

93. — Fait de manquer une mission par négligence ou impéritie. (Art. 280, alinéas 2 et 3.)

94. — Fait pour un officier de s'être écarté volontairement des ordres reçus. (Art. 281.)

95. — Sommeil durant le quart. (Art. 282.)

96. — Abandon de poste, ou de quart, ou de consigne dans tous les cas. (Art. 283 et 284.)

97. — Abandon de corvée ou d'embarcation. (C. Just. marit., art. 285.)

98. — Fait, au moment d'un naufrage, d'abandonner sans ordre le bâtiment ou de s'éloigner de la plage sans autorisation. (C. Just. marit., article 286.)

99. — Fait d'avoir embarqué ou permis d'embarquer, sans ordre, des marchandises. (C. Just. marit., art. 287.)

100. — Fait de se servir, sans autorisation, d'une embarcation appartenant à un bâtiment de l'Etat ou à un navire convoyé au mouillage. (C. Just. marit., art. 288.)

101. — Fait pour un individu employé dans un atelier, d'y fabriquer des ouvrages pour son compte. (Art. 289.)

102. — Fait pour un officier de ne pas se rendre à un conseil de guerre où il est appelé pour y siéger.

103. — Fait de laisser évader des prisonniers de guerre ou d'autres personnes arrêtées, ou de favoriser leur évasion, ou de la receler. (C. Just. marit., art. 291.)

104. — Refus d'obéissance, dans tous les cas, même en présence de l'ennemi. (Art. 294 et 295.)

105. — Violation de consigne, dans tous les cas, même en présence de l'ennemi. (Art. 296.)

106. — Violences à sentinelle, à condition que ces violences n'aient pas eu lieu à main armée. (Art. 297, alinéas 2 et suivants.)

107. — Voies de fait à supérieur* à condition qu'elles n'aient pas été commises à bord ni dans le service ou à l'occasion du service, ni avec guet-apens. (Art. 300, alinéa 2.)

108. — Outrage à supérieur commis par un marin ou un militaire embarqué, dans tous les cas. (Art. 302.)

109. — Voies de fait ou outrage par un passager à un officier de service. (Art. 303.)

110. — Rébellion par un marin ou un militaire embarqué, à condition que la rébellion ait eu lieu sans armes et à moins de sept. (Art. 304, alinéas 1 et 2.)

111. — Ventes, achats, recels, dissipations, détournements, destruction par un marin, d'effets, d'armements, d'équipements et de tous autres objets confiés pour le service. (Art. 325 à 328 inclus et 345.)

112. — Vol militaire sauf s'il a été commis par un comptable. (Art. 331.)

113. — Soustraction ou destruction frauduleuse des papiers de bord d'un bâtiment. (Art. 333.)

114. — Incendie par imprudence, incendie par négligence, dans un établissement de la marine. (Art. 339.)

115. — Fait par tout individu embarqué sur un bâtiment de l'Etat d'allumer ou de tenir allumé, en temps de guerre et sans autorisation un feu pendant la nuit. (Art. 340.)

116. — Le fait de tenir un feu allumé hors du lieu destiné à cet usage. (Art. 341.)

117. — Fait pour tout individu d'introduire à bord sans autorisation, de la poudre, du soufre, de l'eau-de-vie ou d'autres matières inflammables ou spiritueuses. (Art. 342.)

118. — Fait pour tout individu qui, soit à bord d'un bâtiment de l'Etat, soit dans un établissement de la marine, jette volontairement à la

mer ou détruit ou abîmé des objets d'armement, d'équipement, d'approvisionnement, à condition que le fait n'ait pas eu lieu en temps de guerre, ni dans un incendie, ni dans un échouage, un abordage, une épidémie ou une manœuvre intéressant la sûreté d'un bâtiment. (Art. 343, alinéa 3, et 344, 345.)

119. — Fait de faire disparaître les marques ou timbres appliqués sur les objets du matériel maritime. (Art. 353.)

120. — Port illégal de décorations. (Art. 359, 361.)

121. — Fait par un capitaine de commerce d'abandonner volontairement un convoi ou de désobéir aux ordres du commandant du convoi. (Art. 361, alinéas 2 et 3.)

122. — Le fait par le capitaine d'un navire de commerce de refuser assistance à un bâtiment de l'Etat en détresse. (Art. 362.)

123. — Le fait pour tout individu de favoriser au moyen d'une embarcation l'évasion de marins ou autres individus embarqués sur un bâtiment de l'Etat. (Art. 363.)

124. — Les contraventions de police commises par des marins ou individus embarqués. (Art. 369.)

125. — Les infractions aux règlements relatifs à la discipline de l'armée de mer.

2^e cas : *L'auteur de l'infraction a passé trois mois dans une unité combattante ou bien il a été blessé, ou cité, ou fait prisonnier ou réformé dans les conditions indiquées au n^o 134, alinéas a, b, c, d, e, f, g.*

Deux cas à considérer :

126. — S'il s'agit d'une des infractions indiquées aux n^{os} 87 à 125 ci-dessus, elle est amnistiée si elle a été commise *avant le 12 novembre 1924.*

127. — S'il s'agit d'une des infractions indiquées aux n^{os} 128 à 133 ci-dessus, la date à considérer est *le 11 novembre 1920.*

Sont amnistiés à condition d'avoir été commises avant cette date du 11 novembre 1920, les infractions suivantes :

128. — Révoltes de marins ou de militaires de l'armée de mer dans tous les cas, même en armes et avec violences. (Art. 292.)

129. — Complots contre l'autorité du commandant ou contre la sûreté du bâtiment. (Art. 293.)

130. — Violences à main armée ou contre sentinelle. (Art. 297, alinéa premier.)

131. — Voies de fait dans le service ou à l'occasion du service ou sous les armes commises envers son supérieur par un marin, un militaire embarqué ou tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'Etat. (Art. 299 et 300, alinéa 1^{er}.)

132. — Rébellion au nombre de moins de sept commise avec armes et rébellion au nombre de plus de sept, dans tous les cas, avec ou sans armes. (Art. 304, alinéas 2 et suivants.)

133. — Voies de fait sur inférieur. (Art. 308.)

II. - Amnistie spéciale en faveur de certains militaires et de certaines infirmières militaires

A. Quels militaires bénéficient de cette amnistie spéciale?

134. — Ceux des armées de terre et de mer qui sont des délinquants primaires (voir n^o 30) et qui, *en outre*, remplissent ou rempliront l'une des conditions suivantes :

a) Avoir appartenu pendant au moins six mois à l'une des unités réputées combattantes énumérées dans les instructions ministérielles prises pour l'application du décret du 28 octobre 1919, et dans les conditions spécifiées par ces instructions.

b) Avoir appartenu pendant au moins six mois aux unités automobiles aux armées.

c) Avoir appartenu pendant au moins six mois aux unités réputées combattantes énumérées au décret du 24 janvier 1918, pris pour l'application de la loi du 10 août 1917.

d) Avoir appartenu pendant six mois aux unités qui ont pris une part effective aux hostilités à l'armée du Levant, au Maroc, dans le Sud-Algérien, dans le Sud-Tunisien et au Cameroun.

e) Avoir été blessé ou fait prisonnier de guerre avant d'avoir accompli six mois de présence dans ces unités.

f) Avoir été cité à l'ordre du jour des armées françaises ou alliées.

g) Avoir été, avant le 5 janvier 1926, pensionné à la suite de réforme prononcée pour blessure ou maladie contractée ou aggravée en service ou pour troubles mentaux.

B. Quelles infirmières bénéficient de cette amnistie spéciale?

135. — Celles qui sont des délinquantes primaires et qui, *en outre*, remplissent l'une des conditions suivantes :

a) Avoir appartenu pendant au moins six mois à des hôpitaux ou à des formations sanitaires de la zone des armées;

b) Avoir contracté une maladie en service ou avoir été blessée en service;

c) Avoir été citée à l'ordre du jour des armées françaises ou alliées;

d) Avoir obtenu la médaille des épidémies.

C. A quelles infractions s'applique l'amnistie spéciale en faveur des militaires et des infirmières militaires?

136. — A celles qui remplissent les trois conditions suivantes :

1^o Avoir été commise avant le 12 novembre 1924;

2^o N'avoir donné lieu ou ne pouvoir donner lieu qu'à l'application de peines *correctionnelles* ;

3° Ne pas figurer dans l'énumération suivante :

Soustraction commise par un dépositaire public (C. P., art. 169 à 173 inclus);

Concussion commise par un fonctionnaire public (C. P., art. 174);

Délit du fonctionnaire qui s'est ingéré dans des affaires ou commerces incompatibles avec sa qualité (C. P., art. 175 et 176);

Corruption de fonctionnaire (C. P., art. 177 à 183 inclus);

Avortement (C. P., art. 317);

Outrage public à la pudeur (C. P., art. 330);

Attentat à la pudeur (C. P., art. 331);

Viol (C. P., art. 332 et 333);

Excitation de mineurs à la débauche, entraînement de femmes à la débauche et autres délits prévus par l'article 334 du Code pénal;

Infraction tendant à empêcher ou détruire la preuve de l'état civil d'un enfant, ou à compromettre son existence (C. P., art. 345 à 353 inclus);

Enlèvement de mineur (C. P., art. 354 à 357 inclus);

Faux témoignage (C. P., art. 361 à 366 inclus);

Vols (C. P., art. 381 à 386 inclus et 401), à l'exception des vols prévus par les articles 388 et 389 du Code pénal;

Extorsion de signature, de fonds ou de valeurs (C. P., art. 400, al. 1 et 2);

Détournement ou destruction d'objets saisis ou d'objets en gage (C. P., art. 400, al. 3 et suiv.);

Banqueroute *frauduleuse* (C. P., art. 402, § 2, 403 et 404);

Escroquerie (C. P., art. 405 modifié par la loi du 13 mai 1863);

Abus de confiance (C. P., art. 406 à 408 inclus);

Délits de fournisseurs prévus par les articles 430 à 433 inclus du Code pénal;

Infractions à la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés et aux lois la complétant;

Vagabondage spécial (loi 27 mai 1885);

Fraudes alimentaires (loi 1^{er} août 1905);

Trafic des monnaies et espèces nationales (lois 12 février 1916 et 16 octobre 1919);

Fonte des monnaies d'or et d'argent (loi 20 octobre 1919);

Infractions prévues par l'article 20 de la loi du 1^{er} juillet 1916 sur les bénéfices de guerre;

Fausse déclaration de bénéfices de guerre (loi 20 août 1920, art. 7);

Infraction à la loi du 1^{er} octobre 1917, article 10, sur la répression de l'ivresse;

Provocation à l'avortement et propagande anti-conceptionnelle (loi 31 juillet 1920);

Atteintes au crédit de l'Etat (loi 12 février 1924);

Certaines infractions en matière de douanes (V. loi 3 janvier 1925, art. 1^{er}, 15°);

Insoumission;

Désertion à l'ennemi;

Intelligences avec l'ennemi;

Trahison;

Espionnage;

Désertion (Voir les dispositions spéciales qui la concernent).

III. - Amnistie spéciale en faveur des personnes (militaires ou civils) condamnées par un tribunal militaire, dans certains cas

137. — Bénéficient de cette amnistie les personnes (militaires ou civils) remplissant les conditions ci-après :

1° Avoir été condamné par un tribunal militaire;

2° Avoir bénéficié au plus tard avant le 6 juillet 1925 d'un *sursis* à l'exécution de la peine (lois 26 mars 1891, 28 juin 1904, 27 avril 1916), ou d'une *suspension* de peine (art. 150 du C. de justice milit., ou 180 du Code de just. marit.);

Ne bénéficient pas de l'amnistie les personnes dont le sursis ou la suspension ont été révoqués avant le 6 janvier 1925;

3° Ne pas avoir été condamné pour une des infractions qui sont soustraites à l'amnistie dans les cas indiqués au n° 136, 3°, ci-dessus (se reporter à ce numéro);

IV. - Dispositions spéciales applicables aux déserteurs

A. — Déserteurs dont la désertion s'est produite avant le 11 novembre 1920.

138. — Ces déserteurs sont amnistiés à condition de remplir les cinq conditions suivantes :

1° Qu'il ne s'agisse pas d'une désertion à l'ennemi (C. just. mil., art. 238; C. just. marit., art. 316);

2° Qu'il ne s'agisse pas d'une désertion commise avec complot en présence de l'ennemi, ni par le chef d'un complot de désertion à l'étranger (C. just. milit., art. 241, par. 1 et 2; C. just. marit., art. 318, par. 1 et 2);

3° Qu'il ne s'agisse pas d'une désertion à l'étranger, sauf dans le cas où elle s'est produite dans un pays de protectorat ou sur un territoire occupé par les armées alliées et associées et où le déserteur n'est pas passé dans un Etat étranger. (1).

4° Que le déserteur n'ait pas eu le grade d'officier lorsqu'il a commis la désertion;

5° Que le déserteur ait appartenu trois mois à une unité combattante, ou bien qu'il ait été blessé, ou bien fait prisonnier, ou bien cité, ou bien réformé dans les conditions indiquées ci-dessus au n° 134.

139. — Concernant une particularité sur les conséquences de l'amnistie accordée en vertu des dispositions du n° 138 ci-dessus, voir n° 154 ci-dessous.

(1) Le militaire qui, ayant quitté son corps stationné en France, est passé dans un autre pays quel qu'il soit, même pays de protectorat ou territoire occupé par les armées alliées ou associées, ne bénéficie pas de l'amnistie. Mais celui qui a quitté son corps stationné, par exemple, au Maroc, et qui a vécu soit au Maroc soit en France, à l'exclusion de tout état étranger, bénéficie de l'amnistie.

B. — Déserteurs dont la désertion s'est produite pendant la période allant du 11 novembre 1920 au 9 juillet 1924.

140. — a) *Si la désertion s'est terminée par une arrestation.*

Il faut, pour qu'il y ait amnistie, que soient réunies les conditions suivantes :

1° Qu'il s'agisse d'une désertion à l'intérieur ou commise en pays de protectorat ou dans les pays occupés par les armées françaises et alliées (sont exclues de l'amnistie la désertion à l'ennemi, à l'étranger et, d'une façon générale, toutes désertions autres que la désertion à l'intérieur visées par les articles 231 du Code de justice militaire et 300 du Code de justice maritime);

2° Que l'arrestation ait eu lieu avant le 9 juillet 1924;

3° Que la durée de la désertion, en une ou plusieurs fois, n'ait pas dépassé un an.

141. — b) *Si la désertion s'est terminée par une reddition volontaire.*

Il suffit, pour qu'il y ait amnistie, que deux conditions soient réunies, savoir :

1° Qu'il s'agisse d'une désertion à l'intérieur ou commise en pays de protectorat, ou dans les pays occupés par les armées françaises et alliées (V. numéro précédent, 1°). Aucune condition n'existe, *en ce cas*, concernant la durée de la désertion en une ou plusieurs fois.

2° Que la reddition volontaire ait eu lieu avant le 9 juillet 1924.

C. — Déserteurs dont la désertion s'est produite après le 9 juillet 1924.

142. — Ils ne sont amnistiés en aucun cas.

D. — Evasion commise par un déserteur.

143. — Sont amnistiés les faits d'évasion commis par des hommes prévenus de désertion, à condition que la désertion originaire rentre dans un des cas où elle est amnistiée, prévus aux n^{os} 138 et 139 ci-dessus.

V. - Recel de déserteur

144. — Le recel de déserteur bénéficie de l'amnistie lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

1° Que le coupable soit un délinquant primaire (voir n^o 30 ci-dessus);

2° Que les faits remontent à une date antérieure au 9 juillet 1924;

3° Que les faits aient été commis par le conjoint du déserteur, ou par un de ses parents ou alliés jusqu'au 4^e degré inclus.

VI. - Insoumission

145. — La loi du 3 janvier 1925 ne contient de dispositions en faveur des insoumis que dans les deux cas spéciaux indiqués ci-après (n^{os} 146 et 147). Il en résulte que les insoumis ne rentrant pas dans ces deux cas restent régis par la loi d'amnistie du 29 avril 1921, art. 13 et 14.

VII. - Disposition spéciale en faveur des insoumis et des déserteurs alsaciens-lorrains

146. — Sont amnistiés sans condition tous les faits d'insoumission et de désertion commis antérieurement au 1^{er} août 1914 par des Alsaciens et des Lorrains qui avaient contracté un engagement dans les régiments étrangers et qui ont obtenu la nationalité française par application du traité de Versailles.

VIII. - Disposition spéciale en faveur des personnes qui, françaises en vertu de la loi française, étaient considérées comme allemandes par la loi allemande

147. — L'insoumission de ces personnes est amnistiée sans condition.

IX. - Disposition spéciale concernant les mineurs de 18 ans envoyés dans une colonie pénitentiaire

148. — Les jeunes gens et jeunes filles de moins de 18 ans qui ont été envoyés dans une colonie pénitentiaire seront libérés s'ils répondent aux conditions suivantes :

1° Qu'ils aient commis une infraction qui ne soit pas un crime;

2° Qu'il s'agisse d'une infraction amnistiée par la loi du 3 janvier 1925;

3° Que la mise en liberté soit demandée par le père ou la mère non déchu de la puissance paternelle, ou par le tuteur responsable ayant effectivement la garde du mineur, ou par une œuvre charitable.

X. - Disposition spéciale concernant les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin

A. — Délits et contraventions prévus par des lois françaises.

149. — Amnistie est accordée pour les délits et contraventions (à l'exclusion des crimes), antérieurs au 9 juillet 1924, prévus par des lois françaises introduites dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, mais à la condition que ces lois punissent des délits et des contraventions non prévus par les lois locales et

qu'il ne s'agisse pas des infractions exclues de l'amnistie par la loi qui nous occupe.

B. — Délits et contraventions prévus par des lois locales.

150. — Amnistie est également accordée pour les délits et contraventions (à l'exclusion des crimes) antérieurs au 9 juillet 1924, prévus par les dispositions des lois locales, lorsque ces dispositions correspondent à des faits amnistiés par la loi qui nous occupe.

XI. - Amnistie en manière disciplinaire

151. — Sont amnistiés les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des peines disciplinaires contre des fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des services publics ou concédés, lorsque sont remplies les deux conditions suivantes :

1° Que les faits aient été commis avant le 12 novembre 1924;

2° Qu'ils ne constituent pas un manquement à la probité, à l'honneur, ou aux règles essentielles imposées pour la gestion des caisses publiques ou le maniement des deniers d'autrui.

152. — La réintégration, si elle se produit, n'a lieu qu'après que les victimes de la guerre ayant droit aux emplois réservés auront exercé, chaque trimestre, après inscription sur la liste de classement, leur droit de préférence.

153. — Les effets de l'amnistie ne pourront en aucun cas, mettre obstacle au droit de recours contre les peines disciplinaires encourues.

XII. - Grâce amnistiante

154. — Amnistie est accordée aux condamnés qui réunissent les conditions suivantes :

1° Que l'infraction commise soit prévue par le Code de justice militaire pour l'armée de terre ou par le Code de justice maritime pour l'armée de mer;

2° Que l'infraction ait été commise avant le 9 juillet 1924;

3° Que le condamné bénéficie, à la date du 6 janvier 1926, par décret de grâce, soit d'une remise totale de peine, soit de la remise de l'entier restant de la peine (2).

XIII. - Réhabilitation des faillites

155. — Bien remarquer qu'il s'agit ici d'une réhabilitation et non d'une amnistie.

Sont réhabilités de plein droit les commerçants qui, antérieurement au 9 juillet 1924, au-

ront été déclarés par le tribunal de commerce en état de faillite ou de liquidation judiciaire.

Sont également réhabilités de plein droit, les commerçants qui, pour des faits antérieurs au 9 juillet 1924, auront été déclarés par le tribunal de commerce en état de faillite ou de liquidation judiciaire. Il n'en sera ainsi qu'autant qu'en cas de faillite le commerçant aura, dans les délais fixés par les articles 438 et 439 du Code de commerce, fait la déclaration prévue par l'article 586, du même code, et qu'en cas de liquidation judiciaire, la requête aura été présentée par le débiteur dans les délais fixés par l'article 2 de la loi du 4 mars 1889.

Dans tous les cas les droits des créanciers seront expressément réservés.

XIV. - Effets de l'amnistie

156. — L'amnistie efface l'infraction; elle anéantit les faits, qualifiés crimes, délits, ou contraventions, auxquels elle s'applique.

157. — Si l'amnistié n'a pas été condamné ou si sa condamnation est l'objet d'une voie de recours, l'action publique est éteinte pour les faits amnistiés.

158. — Si l'amnistié a été condamné, la peine et les déchéances accessoires disparaissent.

159. — Ainsi, l'amnistié recouvre ses droits électoraux s'il en a été privé par la condamnation; mais il faut qu'il ait soin de se faire réinscrire sur la liste électorale à la mairie.

Toutefois, si l'amnistié est un déserteur de la catégorie indiquée au n° 138, il ne pourra être inscrit sur les listes électorales avant le 1^{er} janvier 1934, à moins qu'il n'ait purgé sa peine ou qu'il n'ait été gracié avant le 6 janvier 1925.

160. — Les condamnations amnistiées doivent être effacées du casier judiciaire.

161. — L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat, aux droits fraudés, restitutions, dommages et intérêts, ni aux sommes dues en vertu des transactions souscrites par les contrevenants.

162. — En aucun cas, l'amnistie ne peut être opposée aux droits des tiers, lesquels peuvent porter leur action devant la juridiction civile.

163. — Voir n°s 152 et 153 concernant les effets spéciaux de l'amnistie en matière disciplinaire.

164. — Dans les cas de condamnation à la destination, à la privation du commandement ou à la réduction de grade ou de classe et dans celui où la condamnation prononcée a entraîné la perte du grade, le bénéfice de l'amnistie n'emporte pas la réintégration de plein droit.

165. — Les effets de l'amnistie ne peuvent, en aucun cas, mettre obstacle à l'action en revision devant toute juridiction compétente, en vue de faire établir l'innocence du condamné.

(2) La loi du 29 avril 1921 spécifiait que la remise de l'entier restant de la peine devait, pour entraîner amnistie, avoir été prononcé avant le 19 octobre 1919. La loi du 3 janvier 1925 ne fixe aucune date limite. Par conséquent, les condamnés qui n'ont pas bénéficié des dispositions de la loi précédente se trouvent amnistiés par celle qui nous occupe.

POUR KAROLYI

Par M. Victor BASCH, vice-président de la Ligue

Le meeting organisé par la Ligue des Droits de l'Homme contre la Dictature hongroise a suscité en Hongrie une émotion que nous comprenons. (*Voir ci-après, et page 90.*)

Ce ne sont pas seulement les journaux à la dévotion de la bande Horthy-Bethlen qui déversent sur nos têtes des tombereaux d'inoffensives injures. C'est le Gouvernement lui-même qui a éprouvé le besoin de faire savoir, par un communiqué, à la Ligue des Droits de l'Homme que celle-ci n'a pas à s'occuper des affaires intérieures de la Hongrie, « qu'elle n'est pas un forum juridique, ayant le droit d'émettre une opinion sur ces affaires, vu qu'elle s'est asservie à une propagande ignoble, sale et unilatérale, et a été ainsi infidèle aux principes d'honnêteté inscrits sur son drapeau ».

Nous sommes, sans doute, sensibles aux reproches du comte Bethlen. Nous avons l'habitude, en effet, quand nous nous attaquons aux Mussolini, aux Primo de Rivera, aux Horthy et aux Bethlen, de leur demander l'autorisation de faire connaître publiquement leurs hauts faits. Et lorsque c'est un homme d'une moralité aussi haute, d'une probité politique aussi éprouvée que le comte Bethlen, qui brandit contre nous les principes d'honnêteté inscrits sur notre drapeau, nous sommes tout prêts à frapper notre coup et à affirmer à notre tour, comme les journaux stipendiés par le gouvernement hongrois, que tout est pour le mieux dans la meilleure des démocraties hongroises.

Faut-il que l'impudence des hommes qui déshonorent, depuis maintenant plus de cinq ans, la noble nation magyare, qui se maintiennent au pouvoir par l'assassinat, la torture, les confiscations, les expulsions, et qui ajoutent à la brutalité si asiatique l'asiatique hypocrisie, faut-il que l'impudence de ces misérables soit totale pour que, s'adressant à nous, Ligue française des Droits de l'Homme, ils osent en appeler à « l'honnêteté » de nos principes !

L'honnêteté du comte Bethlen ? La voici. A la mort récente de M. Szabo, ancien ministre de l'agriculture, on découvrit que le secrétaire de celui-ci, un sieur Eskut, avait, avec la complicité de son chef, vendu à des particuliers, à haut prix, des licences d'exportation. Interrogé par le juge d'instruction, le comte Bethlen, à l'heure de midi d'une journée fameuse dans les annales parlementaires hongroises, affirma sous serment qu'il n'avait pas eu connaissance des agissements de son ministre et du complice de celui-ci. Or, deux heures après, le chef de l'extrême droite, l'ancien président du Conseil, M. Friedrich, donna lecture, à la tribune de la Chambre, d'une lettre autographe du comte Bethlen demandant à son ministre de ne pas continuer ses agissements sans l'en avertir préalablement. Prix en flagrant délit de mensonge, le comte Bethlen est interpellé par M. Gyorki au nom des socialistes. Incapable de répondre, le comte Bethlen, fidèle à ses principes de démocratie dont il ne cesse de se targuer à Genève, à Paris et à Londres, fait expulser *manu militari* les orateurs de l'opposition et leur fait interdire par sa

Chambre de valets le retour au Parlement pendant huit semaines.

L'honnêteté du comte Bethlen ? Le comte Bethlen n'est pas seulement un menteur avéré qui, dans tout pays civilisé, eût été poursuivi pour faux serment, le comte Bethlen et son gouvernement sont des voleurs. En effet, l'article 76 du traité de Trianon avait stipulé que nul Hongrois ne pouvait être poursuivi dans sa personne et dans ses biens pour délits politiques commis jusqu'à la conclusion du traité. Or, le comte Michel Karolyi a été publiquement déshonoré et condamné à mort pour délit politique, et dépouillé non seulement de ses biens fonciers immenses que, par un magnifique élan de générosité, il avait décidé de distribuer parmi ses paysans, mais encore de tous ses biens meubles, qui se chiffraient à 30 millions de couronnes-or. C'est en vain que M. Poincaré et que M. Herriot ont fait rappeler le gouvernement hongrois au respect des traités par le président de la Conférence des ambassadeurs. Le comte Bethlen a audacieusement bravé les gouvernements alliés : il fallait que le crime fût en même temps une bonne affaire.

L'honnêteté du comte Bethlen ? Le comte Bethlen ne fait pas seulement de faux serments devant la justice de son pays, il ment avec la même impudence devant les gouvernements alliés et devant la Société des Nations. Lorsque le gouvernement hongrois a sollicité son entrée dans cette Société des Nations, dont la charte constitutive exige que ses membres s'engagent à « observer rigoureusement les prescriptions du Droit international et à faire régner la justice », il a affirmé que la Hongrie s'était conformée et se conformerait à toutes les stipulations du Pacte. Lors de la discussion au sujet de son admission, seul le délégué de la Tchéco-Slovaquie a fait des réserves. On a passé outre, la Hongrie fut admise et, ultérieurement, la Société s'est entremise pour réaliser l'assainissement des finances du nouveau membre qu'elle avait accueilli avec tant de légèreté.

Une fois admise, comment la Hongrie a-t-elle tenu ses engagements ? En perséverant sauvagement dans ses méthodes barbares de persécution et de répression ; en rendant la vie impossible à tous ceux qui ne s'inclinaient pas servilement devant le fascisme et, avant tout, à ces malheureux juifs qui ne demandaient qu'à s'incliner, mais que leur seule qualité de juifs exposait à tous les sévices et à toutes les injures ; en maintenant contre la lettre et l'esprit du traité le *numerus clausus* qui interdit aux étudiants juifs de participer aux bienfaits de l'enseignement supérieur ; en bafouant ouvertement toutes les garanties données dans les gouvernements démocratiques à la liberté de la parole, à la liberté de presse, à la liberté de réunion.

J'avais à côté de moi, au meeting que je présidais, le chef du parti républicain, M. Veer, qui, pour avoir osé se présenter en cette qualité aux dernières élections législatives, a été condamné à un an et demi de forteresse pendant lesquels il a été traité avec une telle

crauté qu'il a perdu un œil et n'a échappé à ses bourreaux qu'en s'enfuyant à Vienne par avion. Et nous avions dans notre auditoire, parmi tant d'autres victimes inconnues, un malheureux, une misérable loque humaine, qui était venu, la veille, me demander assistance et me raconter son histoire. Grand blessé de la guerre, amputé d'une jambe, il avait osé, une fois démobilité, faire de la propagande sioniste dans sa petite ville natale. Traîné en prison, on l'y avait battu avec un tel acharnement, qu'il porte sur le flanc droit une blessure encore ouverte. On promena sur sa figure, qui en conserve les traces, une cigarette brûlante; on le tortura de telle sorte qu'il en perdit à moitié la raison; après quoi, on lui offre aujourd'hui l'amnistie contre le versement d'une somme de dollars que le malheureux est incapable d'entrevoir, même en rêve.

* *

Voilà « l'honnêteté » du régime Horthy-Bethlen. Que certains organes de la presse occidentale, stipendiés par le gouvernement hongrois, aient osé défendre les hommes de sang et de boue qui en sont les chefs, voilà ce qui, hélas! n'est guère fait pour nous étonner. Mais qu'un journal français et qu'un journaliste français, quelque universellement déconsidéré qu'ils soient d'ailleurs, soient descendu jusqu'à publier un article comme celui qu'a publié, dans la *Liberté*, M. Jean de Bonnefon, sous le titre de : « Le Communiste héraldique », voilà ce qui dépasse l'imagination.

Que M. Jean de Bonnefon s'attaque à la politique suivie par Michel Karolyi durant la crise de 1918; que, stupidement, il traite Michel Karolyi de communiste, alors que celui-ci est l'une des grandes victimes du communisme; qu'il ne sache pas que c'est l'incurie des gouvernements alliés, lesquels, après avoir promis leur aide militaire au gouvernement Karolyi, ne l'ont pas donnée, qui porte la responsabilité de l'orgie commu-

niste à laquelle ont présidé Bela Kuhn et Szamuély; cela nous le comprenons.

Mais que M. Jean de Bonnefon, qui sait pertinemment que le comte Karolyi vit dans le dénuement le plus complet; qu'appelé aux États-Unis, au chevet de sa femme, il a dû confier ses enfants à la charité d'étrangers émus par son infortune; que lorsqu'il vient à Paris, il vit dans une mansarde; que, après la révolution, il s'était fait, pour ne pas mourir de faim, passeur à Raguse, alors que sa femme tenait une pension de famille et, de ses mains patriciennes, faisait la cuisine et la lessive, et lavait son plancher; que M. Jean de Bonnefon, sachant cela, ait osé écrire que Michel Karolyi continue à « plonger dans l'or »; « qu'il dépense à mains tendues contre les sauveurs de sa patrie l'argent qu'il a volé dans le trésor public pendant la farce tragique de son règne, l'argent aussi qu'il a reçu de ses frères communistes »; « qu'il envoie sa femme en Amérique pour que le zèle conjugal et la beauté de cette dame aident à lui faire retrouver des biens justement séquestrés, sa femme qui, à Paris, va dans le monde, accablée sous les colliers de perles, de bracelets d'émeraudes et de bagues de diamants » — voilà ce qui constitue proprement une infamie.

La justice est saisie de l'accusation portée contre Michel Karolyi d'avoir volé le trésor hongrois. Pour moi, je saisis ici l'opinion publique, les associations des journalistes et, enfin, le Conseil de la Légion d'honneur, qui vient de sanctionner la promotion de M. Jean de Bonnefon au grade d'officier, de la question de savoir si l'homme qui a signé l'infâme papier de la *Liberté* est encore digne de faire partie d'une association d'honnêtes gens et d'un ordre qui est fondé tout entier sur le culte de l'honneur.

(*Ere Nouvelle*, 27 janvier.)

VICTOR BASCH.

Un livre nécessaire

De notre collègue, M. Albert BAYET (*Quotidien*, 5 février 1925) :

— L'affaire Dreyfus? Qu'était-ce donc au juste?

J'entends encore la voix du jeune homme, intelligent, instruit, qui, l'an dernier, me posait cette question.

Je me rappelle ma stupeur naïve : hé quoi! ce drame qui avait bouleversé notre jeunesse, ce drame, en un sens plus poignant que la guerre puisque c'étaient des Français qu'il avait jetés contre d'autres Français, cette secousse formidable qui avait ébranlé le monde, ce n'était plus aujourd'hui qu'un vain mot éveillant une idée confuse, le titre d'un paragraphe dans un manuel scolaire!

A la réflexion, pourtant, quoi de plus naturel, de plus inévitable? Peu à peu, la victoire du droit a fait oublier l'âpre lutte. Ce qui était vie frémissante est devenu objet d'étude. L'un après l'autre les forts volumes publiés par Joseph Reinach projetaient la pleine lumière sur les événements de la veille. Mais ces volumes n'étaient guère lus que par les historiens et par les témoins du drame. Pour éclairer la jeunesse indifférente et pressée, un ouvrage plus court était nécessaire.

Cet ouvrage, que l'on voudrait voir entre les mains de tous les jeunes gens, la Ligue des Droits de l'Homme vient de l'édition : c'est l'*Histoire sommaire de l'affaire Dreyfus*, de M. Théodore Reinach.

En vente à la Ligue, 10, rue de l'Université, Paris VII^e. (6 francs, 6 fr. 45 par la poste.)

Après le Congrès National

De notre collègue M. GOUTTENOIRE DE TOURY (*Journal du Peuple*, 3 janvier 1925) :

Au milieu des partis et des individualités que la guerre et l'après-guerre ont, plus ou moins désaxés, il subsiste, en France, une organisation dont la valeur, au point de vue de l'action en faveur du progrès social et international, n'a pas été diminuée. C'est la *Ligue des Droits de l'Homme* dont le Congrès National vient de tenir, à Marseille, ses assises pour 1924.

J'ai eu la bonne fortune de pouvoir assister à ces débats dont la belle et haute tenue a effacé les vagues inquiétudes qu'avaient fait naître en mon esprit certaines timidités de la Ligue pendant et après la guerre.

Aujourd'hui, je suis convaincu que ces timidités, ces tentatives étaient le fait du désarroi général qui s'était abattu partout pendant la grande catastrophe, annihilant les hommes et les choses, et j'ai confiance que la *Ligue des Droits de l'Homme* conservera longtemps encore dans notre pays la place et le rôle que lui assura jadis la lutte gigantesque entreprise, lors de l'affaire Dreyfus, pour la Vérité et la Justice.

Rappelons que le compte rendu sténographique est en souscription au prix de 7 francs l'exemplaire.

Lisez :

L'AFFAIRE CHAPELANT

Prix : 1 franc

BULLETIN

DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

UN MEETING

LA SITUATION EN HONGRIE

Le 13 janvier, la Ligue des Droits de l'Homme organisait, salle des Sociétés Savantes, à Paris, un meeting de protestation contre la terreur blanche qui sévit actuellement en Hongrie.

L'assemblée était présidée par M. Victor Basch, vice-président de la Ligue, qui donna tout d'abord lecture d'une lettre du comte Karolyi, s'excusant de ne pouvoir prendre part à la réunion :

Un télégramme de New-York m'apprend que ma femme, qui est allé en Amérique faire une tournée de propagande, y est tombée gravement malade. C'est dans les angoisses les plus terribles que je m'embarque pour être présent au chevet de ma compagne, abandonnée et souffrante à l'hôpital ; et je suis torturé par la crainte d'arriver trop tard.

Dépourvu des moyens matériels les plus indispensables, j'ai dû confier mes trois jeunes enfants à des étrangers bienveillants, et c'est le cœur lourd que j'entreprends ce voyage d'une issue si incertaine.

Mais au point de vue humain, je crois pouvoir me sentir délié du devoir de participer à votre meeting du 13, quoiqu'il m'en coûte d'y renoncer.

Je vous prie de transmettre au Comité Central de la Ligue française et à nos amis généreux, au professeur V. Basch, aux députés Paul-Boncour et Marius Moutel, à Mme Fouque, et à tous les participants du meeting, à nos amis français et à nos compatriotes hongrois, mes salutations les plus émues.

Je m'associe de tout mon cœur à votre ordre du jour et je vous prie de transmettre à mes amis, mes hommages et ma plus profonde gratitude.

Discours de M. Victor Basch

M. Basch regrette l'absence du comte Karolyi qu'il aurait aimé présenter à l'assemblée.

Michel Karolyi a été l'un des hommes les plus lâchement calomniés ; on l'a représenté comme un traître à sa patrie, un énergumène et un condottiere. En réalité, c'est un cœur tendre et magnifiquement désintéressé, un esprit clairvoyant, un homme d'Etat foncièrement démocrate.

Envoyons-lui l'expression de notre admiration et de notre indéfectible attachement.

L'orateur expose ensuite la situation de la Hongrie, soumise au même régime de dictature que l'Espagne et l'Italie. Il résume l'histoire de la politique hongroise depuis 1918.

Vers la fin de la guerre, au moment où les Empires centraux sentent l'approche de la défaite, les Magyars se révoltent. Le parti Kossuth et le parti social-démocrate s'unissent, mettent à leur tête Michel Karolyi, et le 1^{er} novembre 1918, ils invitent l'Empereur à les délier du serment d'allégeance.

Le nouveau gouvernement propose alors aux Alliés un armistice et leur demande d'occuper Budapest pour lui permettre de s'organiser et d'instaurer la réforme agraire réclamée par le peuple hongrois.

Mal renseignée et surtout mal inspirée, l'Entente, au lieu d'intervenir directement, charge la Roumanie de rétablir l'ordre en Hongrie.

Avec l'appui de cette puissance et des gouvernements alliés, les hobereaux et les gros capitalistes réussissent à s'emparer du pouvoir et à confier la régence du pays à l'amiral Horthy. Dès lors, toutes les réformes sociales projetées par Michel Karolyi sont arrêtées, les libertés conquises sont supprimées, les démocrates et les juifs sont persécutés et expulsés en masse.

Poursuivant son œuvre de vengeance, le gouvernement a confisqué tous les biens du comte Karolyi et l'a réduit, lui et sa famille, à la plus profonde misère.

Malgré les violations flagrantes du traité de Trianon, dont elle venait de se rendre coupable en molestant une certaine catégorie de citoyens pour des actes politiques antérieurs à la signature du traité (*Cahiers* 1925, p. 42 et ci-après), la Hongrie a réussi à se faire admettre dans le sein de la Société des Nations. C'est contre cette acceptation que nous devons aussi élever nos protestations.

M. V. Basch ne croit pas à la durée du pouvoir despotique qui s'est installé en Hongrie. Partout l'idée démocratique se réveille. En Italie, comme en Espagne, elle vaincra le fascisme qui déjà chancelle. Il en sera de même en Hongrie.

Le président donne lecture de la lettre suivante adressée à la Ligue des Droits de l'Homme par quelques députés républicains hongrois :

Les deux plus grands partis de l'opposition démocratique hongroise, le parti Kossuth et le parti social-démocrate, ont chargé les signataires de la présente déclaration de saluer avec la plus profonde sympathie la Ligue française des Droits de l'Homme et le meeting hongrois qu'elle a organisé à Paris.

La situation politique de notre pays et les dispositions de la loi mettent malheureusement des obstacles à ce que nous puissions prendre part à cette manifestation.

Nous remercions la Ligue des Droits de l'Homme et les hommes politiques français présents au meeting d'avoir bien voulu faire leur la cause de la démocratie hongroise.

Nous autres, Hongrois, nous avons toujours considéré la France comme le porte-drapeau de la civilisation européenne et du progrès humain. Nous nous tournons avec un nouvel élan d'espoir vers la France et son gouvernement, dont le chef estimé, M. Herriot, a déjà fait connaître à plusieurs reprises qu'il se préoccupait, non seulement des intérêts de la France, mais aussi de l'avenir de la démocratie dans les autres pays et qu'il désirait hâter son développement.

Nous remercions avec la plus profonde gratitude

M. Herriot de ces nobles déclarations qui intéressent si immédiatement le sort du peuple hongrois. Et nous remercions les démocrates français du puissant appui moral qu'ils nous ont fourni tout particulièrement en participant au meeting d'aujourd'hui.

Nous les prions de continuer à soutenir la cause hongroise jusqu'à ce que soient réalisés en Hongrie le suffrage universel secret et les autres réformes, conditions élémentaires de la démocratie.

Budapest, le 6 janvier 1925.

Dr. Vincent Nagy ; Dr. Rodolphe Rupert ; députés à l'Assemblée Nationale, au nom du Parti National Kossuth. — Alexandre Propper, Etienne Farkas, députés à l'Assemblée Nationale, au nom du Parti Social-Démocrate hongrois.

Discours de M. Szende

L'orateur se présente à la tribune comme un ancien collaborateur du comte Karolyi (1). Il peut dire de quelle haine celui-ci est poursuivi, puisque le parlement hongrois s'est cru obligé, en 1921, d'édicter une loi spéciale pour dépouiller l'enfant de M. Karolyi, âgé de 5 ans, de ses droits à l'héritage paternel.

De temps immémorial, expose M. Szende, la Hongrie était dominée par une poignée de grands propriétaires féodaux. Deux mille familles possédaient la moitié du sol en face de plusieurs millions de prolétaires, privés de toute propriété foncière.

Le suffrage électoral était bridé et faussé par la pression gouvernementale, la violence et la corruption. Les nationalités non magyares étaient traitées comme des races inférieures.

Craignant de voir dans l'avenir ces privilèges exorbitants et contraires au droit naturel s'effondrer sous leur propre poids, les hobereaux hongrois se sont jetés dans les bras du militarisme prussien. C'est ce qui explique leur union avec l'Autriche ; les armées de l'empereur les protégeaient contre l'explosion de la haine et du désespoir des masses hongroises.

Le comte Karolyi a trahi ce beau rêve en réclamant l'égalité pour toutes les nationalités, le suffrage universel et secret, la solution de la question agraire et la rupture de l'union avec l'Autriche. Opposé dès le principe à la guerre, il est intervenu à plusieurs reprises en faveur de la paix, estimant que l'intérêt de son pays ne pouvait être confondu avec celui des puissances centrales.

Mais ce qui l'a le plus exposé à la haine de la classe dominante, c'est qu'il a traduit sa réforme agraire par des actes positifs, donnant lui-même l'exemple en abandonnant ses propres terres aux paysans.

Cette question agraire est l'axe autour duquel tourne l'histoire de la Hongrie depuis neuf siècles. Hélas ! ce sont les propriétaires féodaux détenteurs de la puissance économique qui sont remontés au pouvoir avec l'amiral Horthy. Celui-ci est soutenu par certains Etats de l'Entente, alors qu'en vertu de l'article 157 du Traité de Trianon, il aurait dû être mis en accusation et châtié comme criminel de guerre.

L'orateur remercie la Ligue française des Droits de l'Homme d'avoir pris en mains la défense de Michel Karolyi et de la démocratie hongroise qui en est inséparable.

Discours de M. Veer

M. Veer remercie la Ligue de transmettre au peuple français le cri de douleur des masses hongroises opprimées. Cette douleur, l'orateur en connaît l'intensité, il a lui-même été jeté en prison sur l'ordre du

(1) Nos lecteurs n'ont pas oublié la visite que le docteur Szende, président de la Ligue hongroise des Droits de l'Homme, a fait au Comité Central, il y a un an. (Voir Cahiers 1924, p. 87, séance du 4 février 1924.)

Gouvernement actuel de la Hongrie pour s'être présenté aux élections de 1922 avec un programme républicain.

C'est qu'en effet, depuis l'avènement du régime Horthy, tout sentiment démocratique est impitoyablement étouffé. La terreur blanche règne, tous les militants de la démocratie sont, sous prétexte de répression du bolchevisme, incarcérés ou même sauvagement assassinés.

M. Veer explique par quel coup d'audace ce régime a pu s'établir. Horthy a été élu régent par un Parlement baillonné. Le palais où siégeait l'Assemblée a été entouré par les troupes de Pronam, commandant en chef des détachements terroristes, partisans de Horthy. Pénétrant dans la salle des séances, ces troupes ont, par terreur, extorqué au Parlement un vote unanime en faveur de Horthy.

C'est par une méthode analogue que le président du Conseil actuel, le comte Bethlen s'est acquis la majorité en 1922. La bataille électorale a été menée par les soins de détachements armés de Hongrois, à la solde du comte Bethlen.

La réaction hongroise est plus hypocrite que celles qui sévissent en Italie ou en Espagne ; mais elle procède de la même férocité.

L'orateur résume en trois points les réclamations de l'émigration hongroise et de l'opposition parlementaire réduite à l'impuissance : 1° Etablissement du suffrage universel et du vote secret ; 2° Détermination par un plébiscite de la forme de l'Etat ; 3° Liberté de la presse, liberté de réunion, liberté d'association.

M. Veer demande aux démocraties européennes de venir en aide moralement à la cause de la démocratie hongroise. Elles contribueront ainsi à assurer l'ordre en Europe et à faire triompher le bon droit.

Discours de Mme Fouque-Lebas

Mme Fouque-Lebas, s'adressant surtout aux Français présents à la réunion leur demande de réparer une faute dont nous nous sommes faits inconsciemment complices.

En laissant le comte Karolyi devenir la victime de la terreur blanche en Hongrie, nous avons trahi une des plus ardentes amitiés qui se soient jamais offertes à la France. En pleine guerre, dans un moment où il était périlleux de le faire, Michel Karolyi nous a témoigné son affection ; il nous a aimé encore du fond de l'exil et de la misère, quand nous l'avons abandonné.

Mme Fouque connaît la détresse actuelle du comte Karolyi. Elle l'a vu à Raguse, en 1922, exerçant dans le port le métier de passeur d'eau. Cependant, il ne se plaignait pas. Une seule chose lui était intolérable : c'est qu'en France on l'oubliait et on le calomniait.

Et l'orateur rappelle les faits. Michel Karolyi était, bien avant la guerre, devenu le chef du parti démocratique de l'Indépendance. Son programme comprenait l'autonomie hongroise, les grandes réformes agraires et une politique généreuse à l'égard des minorités ethniques.

Pendant la guerre, il soutient sans cesse les mêmes idées et recommande un rapprochement avec les pays de l'Entente. Parvenu au pouvoir en 1918, il établit un gouvernement démocratique pour lequel il demande l'appui des démocraties de l'Entente. Mais trahi par les Alliés, submergé par la révolution, il se voit obligé de quitter le pays.

L'accusation la plus crunte portée contre Karolyi, c'est qu'il a vendu son pays à la France. Il veut qu'on le lave de cette accusation. Or, il a toujours préconisé une entente franco-hongroise ; mais le Gouvernement français peut et doit faire justice du honteux et risible grief de vénalité.

En France, les réactionnaires hongrois ont mené contre Michel Karolyi la plus effrénée propagande.

Certains écrivains français, les frères Tharaud en particulier, ont tracé de lui, sans le connaître, une image mensongère et odieuse. De graves revues, telles que le *Correspondant*, la *Revue de Paris*, ont mené contre lui une singulière polémique qui ne manquera pas de faire s'esclaffer même leurs amis hongrois, tant elle est ridicule.

Cependant, ces niaiseries, ce fatras de ragots inventés, ces basses calomnies sont parvenus à détourner le peuple français du devoir que son sentiment de justice lui eût dicté.

Pourquoi cet acharnement contre Michel Karolyi ? C'est que son œuvre menaçait le pouvoir, la fortune, les privilèges féodaux des grands seigneurs hongrois ! Sa réforme agraire eût aboli le servage et morcelé les immenses domaines. Il aurait enfin rendu libre le paysan et l'ouvrier magyars.

Même dans l'exil, Karolyi demeure une force, un exemple, un souvenir vénéré dans le cœur du paysan magyar. Alors, les grands seigneurs hongrois échafaudent une parodie de procès dont le double but est de ruiner par la calomnie l'œuvre et l'homme et de se rembourser des frais en lui volant tous ses biens.

Un texte réduit à néant l'action criminelle des réacteurs hongrois. Le traité de Trianon dispose, en effet « qu'aucun habitant des territoires de l'ancienne monarchie austro-hongroise ne peut être inquiété ou molesté en raison de son attitude politique depuis le 28 juillet 1914 jusqu'à la signature du traité ».

Horthy et Bethlen se sont moqué de ce texte. Mais à la faveur de ce procès, un fait heureux s'est produit : La Ligue des Droits de l'Homme a averti le Gouvernement français de ce crime politique. MM. Poincaré et Herriot ont saisi la Conférence des Ambassadeurs de la protestation formelle de la France.

Mme Fouque-Lebas conclut en affirmant que la manifestation de sympathie de ce soir ne répare pas seulement une faute que Michel Karolyi a pardonnée depuis longtemps. Elle est pour nous un moyen de montrer au paysan, à l'ouvrier magyar, que l'idée de progrès ne meurt pas. Restituer à Michel Karolyi la haute place qu'il mérite parmi les meilleurs artisans des grandes œuvres humaines, sera renforcer la cause de la Paix et de la Démocratie.

Discours de M. Marius Moutet

M. Marius Moutet rappelle que dans le procès intenté au comte Karolyi, il avait offert spontanément son témoignage. Mais les tribunaux hongrois ont refusé de l'entendre ; les procès politiques ne supportent pas la discussion. Ce qu'il se proposait de dire c'est que Michel Karolyi, ennemi déclaré de la guerre, avait fait, en 1917, avec l'autorisation de l'empereur d'Autriche, des propositions de paix aux alliés.

M. Moutet avait trouvé la preuve de ce fait dans le dossier de l'affaire Caillaux.

En violation de l'article 76 du Traité de Trianon, Michel Karolyi a été condamné et ses biens confisqués.

Quand le comte Bethlen, président du Conseil, s'est présenté à Paris pour la négociation d'un emprunt, j'ai demandé à M. Poincaré ce qu'il pensait de ce jugement et s'il n'y voyait pas une violation du traité de Trianon. M. Poincaré a saisi de cette question la conférence des Ambassadeurs. Quant à l'emprunt, la finance française l'a refusé. Elle s'est rendu compte que ce régime hongrois cache le germe d'une revanche possible dans le centre de l'Europe ; elle n'a pas voulu lui fournir les moyens de réaliser ses projets.

Horthy a trouvé depuis lors un concours auprès de banquiers étrangers, moins soucieux de l'avenir. Ce fut un malheur pour le peuple hongrois et le monde entier.

M. Moutet s'indigne que la Société des Nations ait accueilli un pays dont le gouvernement a clairement manifesté son mépris des traités.

Il y a là un scandale que la France ne saurait tolérer. Il faut que notre Gouvernement démocratique obtienne de la Société des Nations qu'elle impose au Gouvernement actuel de la Hongrie le respect des conventions internationales.

Le Président donne encore la parole à M. Alex Césaire, mineur hongrois, qui, au nom des ouvriers de son pays exilés en territoire français, remercie la France de l'hospitalité qu'elle leur accorde.

Le Président propose à l'assemblée de manifester ses sentiments en s'écriant avec lui :

« A bas le régime Horthy !
« A bas la dictature hongroise !
« A bas le régime Horthy !

UN ORDRE DU JOUR

L'évacuation de Cologne

La Ligue des Droits de l'Homme,

Considérant que l'article 429 du traité de Versailles, stipule que « si les conditions du présent traité étaient fidèlement observées par l'Allemagne » la zone de Cologne devait être évacuée le 10 janvier ;

Qu'il résulte de ce texte que l'évacuation doit être effectuée, à moins que les conditions du traité n'aient pas été fidèlement observées ;

Qu'en conséquence, l'évacuation ne peut être ajournée, que si la preuve a été faite de la non exécution des clauses du traité ;

Considérant qu'à l'heure qu'il est le rapport de la Commission de Contrôle qui doit établir les infractions de l'Allemagne, n'est pas encore parvenu aux Gouvernements alliés et que, partant, le Gouvernement du Reich na pu, ni le connaître, ni le discuter ;

Que les Gouvernements alliés s'en sont référés à des « renseignements provisoires » pour justifier le retard apporté à l'évacuation ;

Demande instamment au nom même du traité de Versailles la publication immédiate du rapport de la Commission de contrôle.

(12 février 1925).

A NOS SECTIONS

Pour les conférences

De nombreuses Sections annoncent les conférences qu'elles organisent par des affiches où sont mentionnés avec la date de la manifestation, le nom de l'orateur et le sujet traité. C'est là un excellent moyen de propagande qui ne peut manquer d'attirer à nos réunions de nombreux auditeurs et qui présente, au surplus, l'avantage de faire connaître au grand public la vitalité de nos Sections.

Que nos collègues nous permettent de leur recommander une heureuse pratique inaugurée par de nombreuses sections. Elle consiste à terminer l'affiche par cette invitation : « Adhérez à la Ligue des Droits de l'Homme. Les adhésions sont reçues chez M... (ici l'adresse du secrétaire et du trésorier.) »

Parlementaires Ligueurs

Nous nous proposons de réunir de temps en temps au siège central les députés et les sénateurs qui sont affiliés à la Ligue.

En vue de nous permettre de leur faire tenir nos convocations, nous prions nos Fédérations et nos Sections de vouloir bien nous envoyer d'urgence l'adresse de tous les parlementaires qu'elles comptent parmi leurs membres.

COMITÉ CENTRAL

EXTRAITS

SÉANCE DU 19 JANVIER 1925

Présidence de M. AULARD

Étaient présents : Mme Ménard-Dorian ; MM. Aulard ; A.-Ferdinand Hérold, vice-présidents ; Henri Guernut, secrétaire général ; Corcos, Gouguenheim, Hadamard, Emile Kahn, Langevin, Martinet, Rouquès, Sicard de Plauzoles, Viollette.

Excusés : MM. Victor Basch, Ferdinand Buisson, Morhardt, R. Picard, Félicien Challaye.

Bureau (Election du.) — Le Comité Central procède à l'élection de son bureau pour l'année nouvelle :

Votants : 13 ; majorité absolue : 7.

Président : M. Ferdinand Buisson, 13 voix, élu.

Vice-présidents :

MM. AULARD, 13 voix, élu ;

Victor BASCH, 13 voix, élu ;

A.-Ferdinand HÉROLD, 13 voix, élu ;

Mme MÉNARD-DORIAN, 13 voix, élue ;

Secrétaire général : M. Henri GUERNUT, 12 voix, élu ;

M. Martinet, 1 voix.

Trésorier général : M. Alfred WESTPHAL, 13 voix, élu.

Associations et congrégations. — Le secrétaire général expose que très souvent, dans nos réunions publiques, des contradicteurs nous demandent notre opinion sur la loi qui régit actuellement les congrégations.

— Notre opinion, répond M. Viollette, c'est que le *statu quo* est légitime.

M. Viollette rappelle que la loi de 1901 distingue entre l'association et la congrégation, mais ne donne pas de la congrégation une définition précise. « On ne peut nier, cependant, ajoute-t-il, que la congrégation ne soit un type très spécial d'association ; mais elle en diffère par quelques signes caractéristiques : la vie en commun, le vêtement, les vœux, et surtout le vœu d'obéissance absolue. Chacun de ces éléments, pris à part, ne constitue pas un indice certain ; mais la réunion de plusieurs d'entre eux peut suffire à caractériser la congrégation. C'est au juge qu'il appartient de rechercher si ces critères se retrouvent dans chaque cas particulier et de décider si telle association est en réalité une congrégation, ainsi, d'ailleurs, est fixée la jurisprudence de la Cour de Cassation.

Le problème politique que soulève cette question intéresse-t-il la Ligue des Droits de l'Homme ?

Oui, répond M. Viollette, la congrégation fait partie d'une organisation qui s'affirme universelle ; elle relève donc d'un véritable internationalisme qui peut présenter de graves dangers pour l'État à cause de l'abandon total que chaque congréganiste fait de sa liberté individuelle dans les mains de ses supérieurs.

Cet abandon est consacré par le vœu d'obéissance absolue. C'est là que se marque surtout la différence entre l'association et la congrégation. Tandis que l'associé ordinaire réserve toujours son droit de contrôle et sa liberté d'appréciation, l'affilié à la congrégation y renonce formellement ; il aliène sa liberté et se dépouille d'une prérogative essentielle et inaliénable, à notre avis, de l'homme et du citoyen, c'est-à-dire l'autonomie et l'indépendance du jugement. Contre cet esclavage de la pensée, la Ligue des Droits de l'Homme ne saurait que s'insurger.

Considérant la question au point de vue pratique, M. Viollette dit que la congrégation doit être admise toutes les fois que l'État peut s'accommoder de son organisation et de son but. A ce point de vue, il divise les congrégations en plusieurs catégories. Les congrégations enseignantes doivent, d'emblée, être exclues, leur objet relevant directement de la fonction

de l'État, à qui, seul, suivant M. Viollette, appartient le droit de donner l'enseignement primaire et secondaire.

Les congrégations hospitalières ont une situation à part. Elles n'ont jamais été bannies et peuvent être tolérées à cause de leur utilité. Elles suppléent présentement au manque de personnel sanitaire. L'État est, cependant, en droit d'exiger de leurs membres certaines conditions d'aptitude et de formation professionnelles.

M. Viollette admet sans réserve les congrégations contemplatives. L'être désabusé ou mystique qui veut se retirer dans la solitude ne saurait en être empêché, sans qu'il soit porté atteinte à ce que la personne humaine a de plus sacré, puisque, par définition même, se retirant du monde, il ne prétend pas abuser de son droit contre la collectivité.

En résumé, les congrégations diffèrent des associations ordinaires en ce que la hiérarchie universelle dont elles relèvent par une subordination qui comporte l'obéissance absolue, les constituent un État dans l'État ; celui-là a dès lors le droit et l'obligation de les contrôler et de déterminer leurs conditions d'existence.

M. Guernut déclare qu'il n'est pas convaincu. Il ne voit pas, quant à lui, de distinction bien apparente entre l'association et la congrégation. Les traits distincts dont parle M. Viollette, ou bien ne se trouvent pas dans toutes les congrégations, ou existent dans des associations qui ne sont pas considérées comme des congrégations.

La vie en commun ? Il y a des missionnaires congréganistes qui font isolément leur besogne de propagande, et il y a des anarchistes qui vivent ensemble en phalanstères.

Le vêtement ? Est-ce que certains congréganistes n'ont pas été autorisés à porter le costume du siècle ? Et le vêtement ecclésiastique est porté par le clergé séculier.

En vérité, il n'y a qu'un signe de la congrégation : c'est le vœu perpétuel, le triple vœu d'obéissance, de pauvreté et de chasteté.

Mais d'abord, c'est exercer un droit de l'homme que de prêter de tels vœux, comme c'est un droit de l'homme de ne pas les tenir. C'est un droit de renoncer à la propriété, à l'amour humain, à la libre critique ; c'est un droit de renoncer au droit.

Deuxièmement, ces vœux, vous ne sauriez les déceler. Cela se passe dans la conscience individuelle où vous ne sauriez pénétrer que par effraction. Et si celui qui les a prononcés ne veut pas vous les confesser — et rien ne l'y oblige — vous ne les connaîtrez jamais. Comment dès lors les poursuivre ?

En troisième lieu, j'admets qu'il vous les déclare ; j'admets qu'au nom de la loi, qui ne les ratifie pas, vous ne vouliez pas, en effet, les agréer ; j'admets que vous ne vouliez pas reconnaître l'organisation qui, à sa base, dans ses statuts, fait figurer de tels renoncements, vous n'avez pas besoin pour cela d'une loi spéciale sur les congrégations ; la loi commune sur les associations vous suffit. Est-ce qu'elle n'interdit pas les associations dont l'objet est contraire aux lois ? Donc, le pouvoir civil est suffisamment armé ; je ne saurais, quant à moi, lui donner d'autres armes qui constitueraient des lois d'exception.

En résumé, M. Guernut estime que les individus ont le droit de s'habiller et de vivre comme il leur plaît, de prêter, dans leur conscience, tous les serments qu'ils veulent, et s'ils désirent former une association, il suffit de leur appliquer le droit commun. Ou bien cette association poursuit un but licite, alors rien à objecter ; ou elle est fondée sur des stipulations contraires à la loi ou que la loi ne peut pas ratifier, alors il n'y a qu'à ne pas la reconnaître et la dissoudre.

M. Hérold admettrait, avec M. Viollette, le droit des congrégations contemplatives ; mais il faut remarquer qu'elles se livrent parfois à des opérations commerciales. Quant aux congrégations hospitalières, on pourrait, pour le moment, les laisser subsister.

M. Emile Kahn approuve, en principe, l'opinion de M. Viollette. Il croit avec lui que les membres des congrégations contemplatives exercent un droit inhérent à l'homme dont on ne peut pas les priver. Mais il est d'avis que leur recrutement doit être surveillé par l'Etat : se retirer du monde n'est pas toujours suivre sa vocation, mais échapper aux charges et aux risques de la vie. Quant aux congrégations enseignantes, il ne peut les admettre, l'enseignement par le clergé lui paraissant incompatible avec la neutralité de l'école. Le vœu d'obéissance lui paraît acceptable. Dans le parti communiste aussi, l'individu s'efface complètement devant la volonté générale dont il devient l'instrument passif. Ce qui est inadmissible, contraire aux droits de l'homme, c'est le vœu perpétuel, marque distinctive de la congrégation.

M. Guernut, ajoute M. Emile Kahn, confond cette promesse solennelle avec sa constatation. Ce que nous condamnons, c'est la règle générale imposée et suivie de la renonciation au droit de contrôle et à toute liberté. Autre chose est de savoir si, dans chaque cas particulier, celui qui prononce les vœux est sincère. Le principe qui nous intéresse seul et qui est contraire aux Droits de l'Homme, c'est le renoncement volontaire et définitif à ces droits.

Comme M. Guernut, M. Hadamard ne voit pas de différence notable entre la congrégation et l'association.

M. Corcos expose que la loi ne connaît pas de définition de la congrégation. Si l'on avait établi un critérium de cette institution, on se serait exposé au danger de voir les congrégations, par toutes sortes de subterfuges, contourner la loi et prendre les caractères les plus déconcertants.

Il existe, à défaut de définition légale, une appréciation contemporaine de la congrégation qui a passé dans la jurisprudence. La réunion de certains éléments de fait indique au juge qu'il est en présence d'une congrégation et non d'une association ordinaire.

M. Sicard de Plauzoles consentirait à tolérer l'existence des congrégations hospitalières, si celles-ci se présentaient avec les connaissances techniques exigées dans le service sanitaire. Mais il repousse le droit de l'homme à une vie purement contemplative ; celle-ci, excluant le travail, est antisociale.

M. Aulard retrouve les principes qui doivent nous guider dans les actes de la Révolution. La Constituante commença par interdire les vœux et ouvrir les couvents, rendant leur liberté aux membres du clergé régulier. Sans donner de définition détaillée, elle a interdit les ordres ou on fait des vœux « monastiques solennels ». Le législateur d'alors a considéré de tels vœux comme contraires à l'exercice de la liberté du citoyen, et il en a proclamé la nullité. Il a estimé que l'association fondée sur la promesse d'obéissance aveugle, allant jusqu'à l'opposition aux ordres de l'Etat, était une œuvre antisociale. La guerre était déclarée entre les Droits de l'Homme et les prétentions de l'Eglise catholique dont les congrégations sont la partie militante.

Il ne faudrait pas se laisser égarer par un sentiment trop vil de la liberté en ce qui concerne les congrégations contemplatives. L'homme est tenu à certains devoirs envers la société ; l'isolement complet n'est pas autre chose que de l'égoïsme et permet à l'individu d'échapper aux devoirs de la solidarité. Même la renonciation du citoyen à ses droits primordiaux est inadmissible et condamnable. La liberté est un bien dont il ne peut se défaire.

Les principes de la Révolution suffisent pour fixer le sort des congrégations. Il n'est pas besoin de recourir à des lois d'exception ; appliquons le droit commun.

M. Viollette répond, tout d'abord, aux objections de M. Guernut.

Il est vrai que le vœu solennel est un des signes de la congrégation, mais la difficulté qu'il y aurait pour le découvrir n'est pas spéciale à l'espèce dont parle M. Guernut. En droit pénal comme en droit ci-

vil, on pénètre aussi par effraction dans la conscience des individus pour s'assurer de l'intention délictueuse. C'est ce que fait couramment en matière de dol le juge pénal et même le juge civil. Cet argument est donc réfuté.

Contrairement à MM. Guernut, Aulard et Hadamard, M. Viollette estime que l'Etat n'est pas suffisamment armé par la loi de 1901 sur les associations et qu'il y avait vraiment lieu de créer un régime spécial pour les congrégations. Les formalités exigées par la loi de 1901 n'offrent pas une garantie suffisante.

L'obligation faite aux associations de droit commun de déposer les statuts et à laquelle se soumettraient sans doute les congrégations a pour toute sanction en cas d'infraction l'interdiction de percevoir des cotisations sociales. Il est du reste certain que les congrégations déposeraient des statuts en apparence conformes aux exigences de la loi.

Dira-t-on qu'il suffira que la loi sur les associations interdise l'obligation d'obéissance ? Ce sera une illusion, car s'il s'agit de l'obligation d'obéissance temporaire, elle est parfaitement licite. Le contrat d'engagement d'un marin à bord d'un navire de commerce la comporte, puisque sur tout navire, le capitaine a l'autorité absolue, « maître après Dieu », comme on disait jadis. Quant à la limitation de l'interdiction aux vœux perpétuels, c'est oublier que, depuis la Révolution, il n'y a plus en droit de vœux perpétuels puisqu'ils sont renouvelés chaque année.

Donc, le droit commun reste sans efficacité et il faut une loi d'exception.

M. Viollette maintient que les congrégations contemplatives ne sauraient être inquiétées, le droit individuel passant ici avant l'intérêt social qui n'est pas menacé.

M. Guernut fait observer, en réponse à M. Viollette, que la loi du 1^{er} juillet 1901 n'est pas sans efficacité. Elle prévoit la dissolution et, au cas où l'association aurait été illégalement reconstituée, une amende de 16 à 1.000 francs, un emprisonnement de six jours à un an.

Ainsi, l'Etat est suffisamment armé dans sa défense contre les congrégations et il n'a pas besoin de recourir à une loi d'exception.

M. Gouguenheim fait remarquer qu'on a cublé dans la discussion le problème de la mainmorte.

C'est une autre affaire répond M. Guernut ; on peut empêcher par la loi le développement abusif de la mainmorte.

Le Comité arrête ici la discussion ; il se prononcera ultérieurement sur des projets de résolutions qui lui seront présentés.

Blum (Une lettre de M. Léon). — Le secrétaire général donne lecture d'une lettre de M. Léon Blum, récemment élu au Comité Central, empêché d'assister à cette réunion.

M. Blum écrit qu'il a fallu une nécessité tout à fait impérieuse pour qu'il manque à la première occasion de témoigner à ses collègues le témoignage de sa gratitude et de son attachement.

Ligue Républicaine Nationale. — Le Comité Central approuve les décisions prises par le bureau dans sa séance du 12 janvier 1925.

En réplique aux conférences organisées dans différentes villes de France par la Ligue que dirige M. Millerand, la Ligue des Droits de l'Homme organisera dans ces mêmes villes de grands meetings publics et contradictoires.

Blasco Ibanez (Affaire). — A la demande du gouvernement espagnol, le gouvernement français a intenté des poursuites à l'égard de M. Blasco Ibanez pour son livre *Alphonse XIII démasqué*.

Du rapport de nos conseils juridiques, il résulte que le gouvernement français ne pouvait se refuser à poursuivre et que, légalement, M. Blasco Ibanez a commis un délit.

Y a-t-il lieu de prévoir et de rechercher une modification à la loi ? Après discussion, le Comité décide de demander l'avis des conseils.

M. Guernut propose de publier dans les *Cahiers* les passages essentiels du livre et d'affirmer ainsi ouvertement devant le tribunal la solidarité qui nous unit à M. Blasco Ibanez.

Le Comité renvoie au Bureau l'étude des moyens qui permettront à la Ligue de témoigner le plus efficacement sa sympathie au grand républicain espagnol.

Buré (Affaire). — Le secrétaire général voudrait écrire à M. Buré, directeur de l'*Eclair*, actuellement sous le coup d'une plainte du gouvernement pour publication d'un rapport confidentiel du général Nollet sur les armements de l'Allemagne, et lui dire que la Ligue proteste contre la poursuite dont il est l'objet.

M. Anlard fait observer que la liberté de la presse n'est pas mise en question en l'espèce. En publiant un document dérobé, M. Buré a commis une indiscrétion qui est une faute.

Tel est exactement l'avis de M. Guernut, mais il ne croit pas que M. Buré, coupable d'indiscrétion, puisse être sérieusement inculpé en vertu de la loi sur l'espionnage et il demande au Comité de le dire à son tour.

M. Guernut soumettra un projet de lettre au bureau. (V. p. 120.)

Erratum

Par suite d'une erreur de rédaction, le compte rendu de la séance du Comité Central publié dans les *Cahiers* du 30 janvier, p. 63, porte une date inexacte. Il faut lire : « Séance du 5 décembre 1924 ».

Nos Communiqués

Trois bonnes nouvelles

La Ligue des Droits de l'Homme vient d'être informée que les pourvois en révision qu'elle a déposés dans les affaires Moirand, Dupré et Maniguet ont été retenus par la Commission du ministère de la Justice et que les trois dossiers vont être transmis à la Cour de Cassation.

Convaincue de l'innocence de ces condamnés, la Ligue ne doute pas que la Cour Suprême ne repare les erreurs commises. Elle espère que Moirand, officier condamné à 20 ans de travaux forcés pour trafic d'armes ; Dupré, réformé, condamné à 5 ans de travaux publics pour insoumission et Maniguet, condamné à 7 ans de travaux forcés pour une tentative de meurtre qu'il n'a pas commise, recouvreront bientôt l'honneur et la liberté.

(7 février 1925.)

L'affaire Moirand

Par jugement du 4 octobre 1921, le conseil de guerre de Taza condamnait à 20 ans de travaux forcés un vieux officier, le capitaine Moirand, originaire de Saint-Yrieix, chevalier de la Légion d'Honneur, considéré comme coupable d'avoir soustrait et livré à l'ennemi des armes de guerre appartenant à l'Etat.

Depuis deux ou trois ans, des armes de guerre françaises passaient entre les mains des tribus dissidentes du Maroc. Vers la fin de 1920, le service des renseignements acquerrait la certitude que ces armes provenaient de vols organisés au parc d'artillerie d'Oudjda. M. Moirand y était à ce moment-là contrôleur d'armes, inspecteur de l'armement pour le Maroc Oriental. Il fut soupçonné, emprisonné.

Des preuves ? Pas une seule. Des dénonciations seulement : accusations d'indigènes, imprécises, va-

riables, flottantes, contradictoires. Aucune pièce, aucun document comptable ne viennent corroborer ces témoignages.

Et sans doute le conseil de guerre a-t-il senti l'insuffisance des preuves sur lesquelles s'élevait l'accusation puisqu'il a puni de 20 ans de travaux forcés seulement un crime qui, avoué et démontré, eût valu à son auteur la peine de mort.

Or, le capitaine Moirand a toujours protesté de son innocence. Et, fait troublant, sitôt après la condamnation, trois de ses accusateurs pris de remords, se sont entièrement rétractés, déclarant qu'ils avaient espéré se sauver en l'accusant.

Mais le principal témoin à charge, un officier indigène maintenait obstinément ses dires.

Or, deux ans après le procès, il adressait au ministre de la Justice, une longue déclaration, rétractant entièrement tous ses témoignages antérieurs.

La Ligue des Droits de l'Homme a immédiatement envoyé au ministre de la Justice un long mémoire en révision.

L'instruction de cette demande dura plus d'un an et c'est seulement le 5 février dernier, que la Commission était mise en mesure d'examiner le pourvoi.

Le renvoi à la Cour de Cassation a été décidé.

Un officier injustement déshonoré va-t-il, après plus de trois ans de bagne, être réhabilité ?

(13 février 1925.)

Sur le Sénat

Le Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme qui s'est tenu à Marseille a donné au Comité Central et aux Sections, mandat de mener campagne :

1° Pour que les délégués sénatoriaux soient désormais élus au suffrage universel et que le nombre en soit exactement proportionnel à la population.

2° Pour que le Sénat ne puisse tenir en échec les volontés du suffrage universel et que pour cela « il ne puisse ni retarder au delà d'un délai à fixer la discussion et le vote des propositions ou projets de loi votés par la Chambre des Députés, ni modifier ou rejeter les propositions ou projets de loi confirmés par un second vote de la Chambre ».

Le Comité Central rappelle cette résolution à toutes ses Sections et leur demande de faire dans le pays toute action utile pour qu'elle devienne promptement une réalité.

(10 février 1925.)

Compte rendu sténographique du Congrès

Le compte rendu sténographique des séances du Congrès national de 1924, va être publié, comme celui des années précédentes, en un volume spécial.

Nous l'adresserons à toutes nos Sections, en débitant leur compte du prix de l'ouvrage (7 francs).

Quant aux délégués et aux ligueurs qui désirent recevoir, personnellement, le compte rendu sténographique, nous les prions de nous en informer d'urgence. Qu'ils veuillent bien nous couvrir en même temps du prix du volume et des frais d'envoi (7 fr. 45).

Sur leur demande, nous offrirons aux souscripteurs, à titre de prime, des exemplaires des *Congrès* de 1922 et de 1923 au prix réduit de 4 francs chacun.

LISEZ :

LA LIGUE AU MAROC

Prix : 1 franc

LIGUE INTERNATIONALE

Ligue allemande

Nos lecteurs n'ont pas oublié nos interventions prononcées de succès, en vue d'obtenir la participation de la Russie et de l'Allemagne, à l'Exposition internationale de 1925. (Voir Cahiers 1924, p. 410 et 1925, p. 43).

L'Allemagne, officiellement invitée, a fait connaître qu'elle ne pourrait prendre part à cette Exposition.

Le 25 janvier, la Ligue Allemande nous a envoyé, à ce sujet, la déclaration que voici :

Au moment où nous avons appris que le Gouvernement allemand n'avait pas l'intention de prendre part à l'Exposition internationale des arts décoratifs, nous avons fait des démarches pour essayer de le faire revenir sur sa décision. Nous n'y sommes pas parvenus. Nous en éprouvons le plus vif regret et nous tenons à ce que vous sachiez que les arguments qu'on nous a opposés nous paraissent sans fondement.

On ne peut prétendre que le temps manque pour préparer l'exposition. L'Allemagne est venue à bout de plus grandes tâches dans le même laps de temps ; elle pourrait, au moins, arriver aux mêmes résultats que la Russie qui, elle aussi, n'a été admise qu'au dernier moment.

Nous ne croyons pas, non plus, qu'il y ait aucune impossibilité financière. Le budget consacre à des dépenses beaucoup moins utiles des sommes plus importantes que celles qu'exigerait l'Exposition. Sur un budget de six milliards et demi de marks-or, on aurait pu facilement trouver les cinq millions nécessaires.

Pour toutes ces raisons, nous tenons à vous répéter une fois de plus combien nous regrettons l'échec de démarches qui auraient pu amener un rapprochement politique et économique entre la France et l'Allemagne.

Nous vous autorisons à faire usage de cette déclaration.

Suivant certains bruits répandus dans la presse allemande la Tour Eiffel aurait transmis au zepplin R. III, lors de son voyage en Amérique, des renseignements télégraphiques destinés à égarer le pilote. Interrogé par la Ligue allemande, ce dernier déclare que ces bruits sont erronés.

(Janvier 1925.)

Ligue polonaise

A l'occasion du Congrès de Marseille, la Ligue polonaise a présenté à la Ligue française l'hommage de ses sentiments les plus fraternels et ses vœux les plus fervents pour la réussite de ce Congrès qui ajoute une page de plus au livre glorieux de l'histoire de la Ligue française.

(17 décembre 1924.)

AVIS IMPORTANT

En vue d'éviter tout retard dans l'étude des dossiers et la publication des ordres du jour, nous prions instamment nos Sections :

1° De rédiger sur chaque affaire particulière un rapport distinct ;

2° De résumer les ordres du jour sur une feuille séparée portant l'en-tête « Pour les Cahiers ».

NOS INTERVENTIONS

L'affaire Karolyi

Nos lecteurs ont pu lire ci-dessus les discours prononcés en faveur du Comte Karolyi au récent meeting donné à Paris par la Ligue des Droits de l'Homme.

Voici en quels termes nous intervenions à nouveau auprès du président du Conseil, le 10 janvier 1925, pour protester contre les abus dont M. Karolyi est l'objet :

A Monsieur le Président du Conseil,

A la date du 15 novembre dernier, vous avez bien voulu faire connaître que vous vous proposiez de demander à la Conférence des Ambassadeurs d'intervenir auprès du Gouvernement hongrois en vue de l'application de l'article 76 du traité de Trianon dans l'affaire du comte Michel Karolyi.

La Cour d'Appel de Budapest, ayant confirmé le jugement qui avait prononcé la confiscation des biens du comte Michel Karolyi pour son attitude au cours de la guerre, vous envisagiez une démarche de M. Jules Cambon auprès du Gouvernement de l'amiral Horthy, avant que la Cour de Cassation hongroise ait statué sur ce cas.

Or, la juridiction suprême de Budapest vient de rendre son arrêt, consacrant définitivement celui de la Cour d'Appel : les biens du comte Karolyi demeurent frappés de confiscation.

Sans doute, on peut penser que la solution n'a qu'un faible intérêt pour Michel Karolyi qui, appliquant par anticipation la réforme agraire qu'il préconisait et dont il consentait à être la première victime, avait, dès le début, partagé ses immenses domaines entre ses paysans. C'est Karolyi qui avait prononcé le premier la confiscation de ses propres biens au profit des tenanciers sans qu'aucun autre magnat, d'ailleurs, l'imitât.

Mais le principe doit être sauvegardé.

L'article 76 du traité susvisé dispose expressément qu'aucun habitant de l'ancienne monarchie ne peut être inquiété ou molesté en raison de son attitude politique depuis le 28 juillet 1914 : le comte Michel Karolyi ne peut être frappé pour des faits politiques postérieurs à cette date.

La Curie a sans doute interprété de façon spéciale l'article 76, en jugeant que la molestation considérée ne vise que l'action policière et administrative, à l'exclusion de mesures plus graves de l'ordre judiciaire ou législatif. Cette interprétation est évidemment fautive.

L'article 76 ne restreint la molestation en aucune manière et c'est contrevenir gravement à ses dispositions que d'admettre la sanction qui frappe l'ancien chef du Gouvernement provisoire de 1918.

Nous vous demandons donc, Monsieur le Président, d'intervenir énergiquement auprès de l'amiral Horthy, comme M. Poincaré lui-même était déjà intervenu, en vue de contraindre les dirigeants de Budapest à l'observation d'un traité que le peuple hongrois a ratifié.

Nous vous serions reconnaissants de vouloir bien nous faire connaître la suite qui aura été donnée à la démarche de M. Jules Cambon.

vv Veuve d'un soldat décédé en Allemagne le 3 mai 1918, Mme Petitjean n'avait pu toucher les 1.000 francs de pécule auxquels elle avait droit. Elle est chargée de famille. — Elle obtient satisfaction.

vv Sinistré du Pas-de-Calais, M. Provillie réclamait, depuis décembre 1922, la délivrance de ses titres de créance de dommages de guerre. — Il les reçoit.

vv M. Arrondel, facteur aux chemins de fer du Nord, avait obtenu une première avance sur ses dommages de guerre (Cahiers 1923, p. 236). Il réclamait le paiement de la totalité, sa situation lui permettant difficilement d'attendre. — Il reçoit satisfaction.

ACTIVITÉ DES FÉDÉRATIONS

Ardennes.

1^{er} février. — Le Comité fédéral se réjouit de voir le Parlement français ratifier, le premier de tous les signataires, le protocole de Genève qui, en apportant au pacte primitif de la Société des Nations d'importantes modifications rend plus effective et plus puissante cette organisation dont dépend la paix définitive entre les peuples. Il demande à la Ligue internationale d'intervenir auprès des gouvernements pour qu'ils signent ce protocole avant le 1^{er} mai.

Charente-Inférieure.

Décembre 1921. — Le Congrès fédéral demande que le Comité Central lutte contre la vie chère ; qu'il nomme une commission de documentation et d'études économiques ; qu'il propose ses solutions et même une action énergique pour les faire accepter par les Pouvoirs publics.

Morbihan.

30 novembre. — Les Sections du Morbihan tiennent leur congrès fédéral à Auray, sous la présidence du docteur Lettry. Les congressistes demandent : 1^o l'octroi des primes à la natalité aux filles-mères ; 2^o le vote par correspondance ; 3^o le droit pour les militaires de voter à leur domicile ; 4^o le droit de vote pour les femmes ; 5^o le scrutin uninominal par circonscription en attendant la réforme électorale ; 6^o la suppression des titres au porteur ; 7^o l'établissement d'un impôt progressif sur l'enrichissement ; 8^o des mesures énergiques contre les évasions fiscales ; 9^o la suppression par extinction des études de notaires et éventuellement des études d'avoués et le remplacement de ces officiers ministériels par les agents de l'enregistrement ; 10^o la suppression par étapes des impôts indirects en commençant par les impôts de consommation ; 11^o la suppression de l'impôt sur le chiffre d'affaires ; 12^o l'imposition des coupons d'Etat ; 13^o l'emprunt forcé progressif d'après la fortune, avec un intérêt de principal d'1 ou 2 0/0, le capital restant le même ; 14^o l'établissement du casier fiscal ; 15^o la nationalisation des chemins de fer. Ils protestent contre le vote plural et familial et se déclarent pour la représentation proportionnelle intégrale avec une extension des circonscriptions électorales à réaliser après la réforme administrative.

Seine.

7 janvier. — La Commission administrative, émise des événements d'Esthonia, reprochant toutes les violences quels qu'en soient les auteurs, demande au Comité Central de protester contre de tels faits que réprouve la conscience publique.

ACTIVITÉ DES SECTIONS

Allasac (Corrèze).

8 janvier. — La Section demande la revision des procès Caillaux et Malvy.

Antibes (Alpes-Maritimes).

21 février. — La Section proteste contre l'expulsion de trois Italiens d'Antibes et demande que le Comité Central intervienne pour qu'un arrêté d'expulsion ne puisse être pris, à l'avenir qu'après l'interrogatoire de l'inculpé par un commissaire de police en présence de témoins ou d'un avocat.

Argentan (Orne).

3 décembre. — Conférence publique par le citoyen Silvestre, président de la Section et de la Fédération, sur « Le Problème de la sécurité et la Société des Nations ». Plus de 200 auditeurs. Très vif succès. En réunion privée, la Section rend hommage à la mémoire de Jaurès.

11 janvier. — Après avoir entendu l'exposé de Mme Beaufour, la Section émet le vœu qu'un cours complémentaire soit créé à l'école primaire de filles, et signale la carence du Conseil municipal qui n'a pas encore remplacé les locaux trop exigus de deux groupes scolaires.

Arras (Pas-de-Calais).

24 août. — La Section signale au Ministre des Régions libérées les imperfections de la loi Ribot et le manque de garantie du concours de l'Etat pour les Sociétés de construction d'habitations à bon marché. Elle demande que les entrepreneurs mettent leurs barèmes d'accord avec ceux de l'Etat.

Arras (Pas-de-Calais).

28 décembre. — La Section vote 25 fr. en faveur des chômeurs de Douarnenez.

Avesnes-les-Aubert (Nord).

14 décembre. — La Section proteste contre le titre d'une affiche politique : « Mobilisation ». Elle invite le Gouvernement à persévérer dans son attitude vis-à-vis des royalistes et des communistes. Elle vote une adresse de félicitations à M. F. Buisson.

Avy (Marne).

1^{er} février. — La Section félicite le Gouvernement pour sa politique de laïcisation et de paix internationale. Elle adresse également ses félicitations au Comité Central pour son action en faveur de l'application des lois laïques.

Beaucourt (Haut-Rhin).

24 janvier. — M. Pechin explique devant un auditoire nombreux et attentif, le fonctionnement de l'impôt sur les traitements et revenus. Nouvelles adhésions.

Bellegarde (Loiret).

25 janvier. — La Section exprime sa sympathie à M. Ferdinand Buisson. Elle demande : 1^o la réalisation de l'école unique ; 2^o le vote de la loi sur les assurances sociales ; 3^o qu'une propagande soit faite en faveur de la paix et de la Société des Nations ; 4^o la suppression des relations diplomatiques avec le Vatican ; 5^o la réduction du service militaire à 10 mois.

Beurlay (Charente-Inférieure)

19 janvier. — A la suite d'une Conférence de M. Klemczynski, délégué du Comité Central, sur l'action de la Ligue, une Section, qui groupe quarante membres, est constituée.

Bougie (Constantine).

23 novembre. — La Section organise une manifestation en l'honneur de Jaurès. Devant un auditoire de cinq cents personnes, M. Laugene prononce une vibrante allocution sur Jaurès. M. Montlahuc analyse « l'Armée Nouvelle ». M. Laugene rappelle ensuite le drame du 31 juillet 1914. Un orchestre rehausse l'éclat de cette belle manifestation.

Brossac (Charente).

11 janvier. — Conférence publique. M. René Gounin, vice-président fédéral, rappelle aux auditeurs ce que fut l'œuvre de la Ligue et ce qu'elle est dans les grandes questions actuelles. L'assemblée demande : 1^o la suppression des conseils de guerre ; 2^o le vote de la loi sur les assurances sociales ; 3^o l'établissement d'un impôt sur le capital. Vif succès.

Cahors (Lot).

16 janvier. — La Section constate avec plaisir que des sanctions ont été prise contre les fonctionnaires de la police responsables des agressions dont furent victimes des mutilés qui avaient organisé un cortège dans les rues de Paris, le 16 novembre. Elle demande que la plus grande publicité soit donnée à ces sanctions.

Carignan (Ardennes).

18 décembre. — La Section estimant que l'article 3 de la loi du 9 avril 1898 modifiée par la loi du 31 mars 1905 amène les médecins à accorder aux victimes d'accidents sans gravité des durées d'incapacité de travail excédant dix jours et considérant que tout accident du travail doit avoir droit à l'indemnité, demande que l'indemnité soit due à partir du deuxième jour après celui de l'accident, quelle que soit la durée de l'incapacité.

Cazouls-les-Béziers (Hérault).

15 janvier. — M. Aguilhon rend compte du Congrès de Marseille. La Section vote une somme de 25 fr. pour le Comité du monument Maupas.

Châlons-sur-Marne (Marne).

3 janvier. — La Section proteste contre le refus du Sénat d'octroyer le bénéfice de l'amnistie aux insoumis, déserteurs et cheminots ainsi qu'à Sadoul et Guilbeaux. Elle demande : 1^o l'institution du monopole des assurances ; 2^o l'abolition des bagnes militaires d'Afrique.

Cholet (Maine-et-Loire).

31 janvier. — La Section demande : 1^o la suppression des sanctions infligées en 1920 aux cheminots grévistes ; 2^o l'extension des mesures de clémence aux autres agents frappés de sanctions, à l'occasion des grèves.

Compiègne (Oise).

25 janvier 1925. — La Section organise une manifestation à la mémoire d'Eugène Jacquet, M. le professeur Langevin et M. Ripert traitent avec éloquence le problème de la Paix sous son aspect économique et sous son aspect moral. M. Letonturier, secrétaire de la Section, rappelle avec émotion l'exemple d'Eugène Jacquet. Très belle manifestation.

Douai (Nord).

26 janvier. — Mme Warengien, agrégée de l'Université, fait une conférence sur « L'action féminine à Douai ». M. Thiricy, licencié en droit, traite ensuite « Les causes économiques de la guerre ». La Section affirme le droit des fonctionnaires à défendre leurs intérêts par tous les moyens légaux et en particulier par l'action électorale. Elle demande au Comité Central de hâter l'étude des garanties à accorder aux étrangers en France. Elle regrette que la Ligue n'ait pas pris publiquement position lors des récentes expulsions et demande au Comité Central d'intervenir pour qu'il n'y ait plus d'expulsions sans délit. Elle émet le vœu que le problème de la main-d'œuvre étrangère soit porté devant le prochain Congrès National.

Eaubonne-Ermont (Seine-et-Oise).

Février. — La Section émet le vœu que les petits contribuables, commerçants ou artisans, appelés à acquitter des taxes ou redevances pour 1920 à 1923, obtiennent une certaine latitude pour se libérer de cette dette.

Evian-les-Bains (Haute-Savoie).

20 décembre. — Le Comité de la Section entend le compte rendu du Congrès fédéral d'Annemasse.

Evian-les-Bains (Haute-Savoie).

17 janvier. — La Section ayant perdu un de ses membres les plus actifs, M. Salomon, le président prend la parole, aux obsèques, au nom des ligues du canton.

Evreux (Eure).

10 janvier. — La Section demande : 1° le vote d'une loi sur les assurances sociales suivant les dispositifs et les modalités prévus par le Comité Central ; 2° la suppression du double décime et de la taxe sur le chiffre d'affaires et l'établissement, s'il est nécessaire pour l'équilibre du budget, d'un impôt sur le capital ; 3° la suppression des notes secrètes des fonctionnaires et la signature par les fonctionnaires de toutes les pièces prises en considération pour les nominations, mutations et avancements ; 4° l'abrogation en vue des élections municipales des paragraphes de l'article 33 de la loi d'avril 1884 déclarant non éligibles les instituteurs publics, les employés de préfecture et de sous-préfecture, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les ministres en exercice d'un culte légalement reconnu. Elle proteste contre les menées factieuses des évêques de France et contre les récentes menées révolutionnaires des catholiques en Alsace et en Lorraine. Elle demande l'application des lois laïques et des lois sur les congrégations et la suppression de l'ambassade au Vatican. Elle émet le vœu que chaque Congrès national fixe l'ordre du jour du Congrès suivant.

Froges (Isère).

25 janvier. — La Section adopte le vœu du Congrès de Marseille relatif au scrutin sénatorial, tout en souhaitant que les députés sénatoriaux soient élus au suffrage universel. Elle demande : 1° la stricte application de la loi de huit heures ; 2° la réduction du service militaire ; 3° le vote de la loi sur les assurances sociales.

Gien (Loiret).

25 décembre. — La Section demande que la loi du 18 mars 1900 sur la vente des valeurs de Bourse à crédit soit complétée en vue de limiter le bénéfice des vendeurs et des intermédiaires.

Ham (Somme).

18 janvier. — La Section demande la réalisation des réformes politiques et sociales promises.

Ile d'Yeu (Vendée).

8 janvier. — La Section proteste contre la pénurie de professeurs dans les écoles communales.

La Ferté-Bernard (Sarthe).

1^{er} février. — Conférence à Saint-Aubin-des-Coudrais, par M. Chapron, vice-président fédéral, sur la « paix religieuse ». Très vif succès. Nouvelles adhésions.

La Mure (Isère).

18 janvier. — La Section organise à La Motte-d'Aveillaux, avec le concours de M. Esmorin, président fédéral, une réunion très réussie. L'assemblée vote un ordre du jour de confiance à la Ligue et exprime sa gratitude aux démocrates désintéressés qui la dirigent.

La Trinité-Victor (Alpes-Maritimes).

2 janvier. — La Section, convaincue de l'innocence de Chapelant, salue sa mémoire, adresse sa profonde sympathie à M. Chapelant père, et félicite le secrétaire général de la Ligue, pour sa campagne en faveur de la réhabilitation de la mémoire de Chapelant.

Lille (Nord).

Janvier. — La Section publie le premier numéro de son bulletin mensuel. Elle émet le vœu : 1° que le Parlement vote le plus rapidement possible le projet de loi Lafont prohibant les similaires de l'absinthe ; 2° qu'une propagande active soit menée contre l'alcoolisme par le Comité Central.

Lille (Nord).

1^{er} février. — La Section décide d'organiser des réunions publiques en vue de préparer l'éducation et l'instruction civique du peuple.

Loriol (Drôme).

Février. — La Section demande : 1° que toute vente d'immeubles, fonds de commerce ou d'industrie, soit précédée d'une déclaration à l'administration de l'Enregistrement ou ne puisse avoir lieu qu'aux enchères publiques ; 2° que les agents de l'Enregistrement exercent un contrôle effectif sur la valeur des biens successoraux ; 3° que les agents chargés de la gestion des deniers publics soient autorisés à dénoncer les évasions fiscales et à poursuivre la fraude. Elle émet le vœu : 1° que la Constitution soit révisée et ne laisse au Sénat qu'un pouvoir de contrôle et de surveillance ; 2° qu'après l'examen du Sénat, les lois sanctionnées par un deuxième vote de la Chambre, deviennent définitives ; 3° que les députés sénatoriaux soient élus au suffrage universel et en nombre proportionnel à la population.

Lyon (Rhône).

Janvier. — Le Comité de la Section proteste contre les expulsions politiques. Il réclame le respect de la liberté sous tous ses aspects et pour toutes les nationalités. Il proteste contre le sabotage de la loi d'amnistie par le Sénat, particulièrement en ce qui concerne les délits réprimés par les lois scélérates.

Mâcon (Saône-et-Loire).

25 janvier. — La Section demande l'abrogation de la loi qui permet à un souverain étranger de poursuivre sur le sol français un réfugié politique.

Maraussan (Hérault).

30 décembre. — La Section constate l'acharnement apporté par le Sénat à repousser la loi de clémence réclamée par le suffrage universel. Elle réprovoque le crime commis par le gouvernement de Primo de Rivera faisant exécuter, après une parodie de jugement, les trois innocents de Véra. Elle fait confiance à la Commission d'enquête nommée par la Chambre pour rechercher l'origine des fonds électoraux.

Miribel (Ain).

3 janvier. — La Section émet le vœu que la Société soit plus humaine avec les dévoyés dont elle n'a pas assuré l'éducation, l'école primaire n'étant pas encore effectivement obligatoire non plus que l'éducation post-scolaire. Elle demande la suppression des bagnes militaires. A défaut de cette suppression, elle émet le vœu : 1° que les gradés s'occupent du relevement moral des condamnés ; 2° que des distinctions honorifiques soient accordées aux chefs qui auront obtenu les meilleurs résultats ; 3° qu'on n'applique aucune peine dépassant la force de résistance morale et physique des condamnés.

Montreuil (Seine).

22 janvier. — La Section entend M. Fonteny qui présente le compte rendu du Congrès.

Mortagne (Orne).

9 janvier. — La Section félicite le Gouvernement des réalisations accomplies à l'extérieur et à l'intérieur. Elle approuve son attitude dans la grève de Douarnenez. Elle de-

mande : 1° la suppression de l'ambassade au Vatican ; 2° la réintégration complète des cheminots ; 3° la suppression des conseils de guerre ; 4° l'abolition des « lois scélérates » ; 5° une meilleure répartition de l'impôt ; 6° la réalisation de l'école unique ; 7° le maintien de la tradition républicaine et laïque dans le pays. Elle invite le Gouvernement à combattre la vie chère en poursuivant les mercantis et en réquisitionnant les blés conservés par les gros producteurs de la Beauce.

Nontron-sur-l'Isle (Dordogne).

25 janvier. — La Section félicite le Gouvernement pour sa politique de paix internationale. Elle l'invite à réagir énergiquement contre les menées de l'extrême-droite et de l'extrême-gauche et à poursuivre ses efforts pour le rétablissement de la situation financière.

Orange (Vaucluse).

7 janvier. — La Section adresse un hommage respectueux à M. Ferdinand Buisson.

Paris (III^e).

20 janvier. — MM. Emile Kahn, membre du Comité Central, et Jean Bon, inaugurent une série de conférences sur la justice électorale par une très passionnante controverse. Nombreux auditeurs. Très vif succès.

Paris (VI^e, Monnaie-Odeon).

13 janvier. — La Section proteste contre les expulsions des étrangers. Elle demande au Comité Central d'organiser un vaste mouvement contre ces mesures. Elle proteste contre la caricature d'amnistie que la Chambre s'est laissé imposer par le Sénat. Elle exprime le vœu que le Comité Central procède à une enquête sur l'affaire de Douarnenez.

Paris (XVIII^e, Grandes-Carnières).

Janvier. — La Section émet le vœu que le Gouvernement réalise d'urgence la réforme électorale dans la Seine en accordant à la population de la périphérie une représentation plus équitable. Elle décide la création d'un conseil juridique.

Paris (XIX^e, Combat-Villette-Pont-de-Flandre).

31 janvier. — Après une conférence de M. Goldsky sur « la grande pitié des prisons », la Section demande au Gouvernement de tenir les promesses faites avant et après les élections du 11 mai, en terminant par des mesures de large bienveillance toutes les affaires engagées pendant la guerre et à l'occasion de la guerre. Elle appelle l'attention du Comité Central, des ministères de la Guerre et de la Justice sur l'affaire Baledent et demande la libération immédiate de ce condamné.

Ploermel (Morbihan).

1^{er} février. — Une Section est constituée. Elle exprime son attachement à M. Ferdinand Buisson.

Pons (Charente-Inférieure).

Février. — Les ligues et les républicains réunis pour entendre M. Klemczynski, délégué du Comité Central, approuvent l'attitude de la Ligue et demandent : 1° le rétablissement de l'équilibre économique ; 2° l'école unique laïque ; 3° la justice fiscale et la création d'un bureau international financier ; 4° la paix mondiale par la Société des Nations ; 5° l'éducation civique de la jeunesse par l'organisation rationnelle post-scolaire ; 6° l'application des lois françaises à l'Alsace-Lorraine ; 7° l'établissement d'un mode de votation juste et clair ; 8° la suppression des conseils de guerre.

Port-sur-Saône (Haute-Saône).

18 janvier. — A l'issue d'une conférence de M^e A. Liautey, avocat à la Cour, délégué du Comité Central, une Section est créée. Les ligues présents demandent : 1° l'établissement d'un impôt direct proportionnel aux ressources de chaque citoyen et la suppression progressive des impôts indirects ; 2° le vote de la loi sur les assurances sociales ; 3° l'application intégrale des lois de laïcité ; 4° l'établissement de l'école unique ; 5° la réorganisation de l'armée sur des bases démocratiques ; 6° l'organisation plus rationnelle du travail et la participation de l'ouvrier aux bénéfices ; 7° la continuation de la politique de conciliation et de fraternité des peuples.

Rambouillet (Seine-et-Oise).

Janvier. — La Section proteste contre la violation du

droit des peuples à disposer d'eux-mêmes commise par le Gouvernement des Soviets à l'égard du peuple géorgien.

Raon-l'Etape (Vosges).

24 janvier. — La Section adresse à M. Ferdinand Buisson l'expression de sa sympathie. Elle demande : 1° la réhabilitation de la famille Adam ; 2° l'abolition des conseils de guerre ; 3° la suppression de l'ambassade au Vatican.

Roye (Somme).

11 janvier. — Mme et M. Carel rendent compte, devant plus de 100 auditeurs, de leur mandat au Congrès de Marseille. Exposé chaleureusement applaudi. Nouvelles adhésions.

Saujon (Charente-Inférieure).

24 janvier. — La Section exprime sa sympathie à M. Ferdinand Buisson. Elle félicite le Gouvernement pour son œuvre de paix internationale et demande l'application des lois laïques dans toute la France.

Sens (Yonne).

16 janvier. — La Section émet le vœu que le Comité Central demande la mise en liberté provisoire de l'instituteur Machavoine.

Sigoulès (Dordogne).

11 janvier. — La Section émet le vœu qu'aucune école publique rurale ne soit supprimée et que les fonds nécessaires à l'équilibre du budget soient payés par les gros mercantis et les profiteurs de la guerre.

Sisteron (Basses-Alpes).

2 janvier. — Le président expose les travaux du Congrès de Marseille. La Section demande au Comité Central de s'occuper de la modification des statuts concernant le vote des sections et leurs travaux au sein des Congrès nationaux.

Saint-André (Eure).

4 janvier. — La Section demande l'école unique gratuite à tous les degrés et félicite le Gouvernement de son énergie dans la lutte contre la réaction.

Saint-Gaudens (Haute-Garonne).

24 janvier. — La Section exprime sa sympathie à la famille Chapelant et demande que les pouvoirs publics réhabilitent en fait celui qui est déjà réhabilité dans les consciences.

Saint-Gervais-d'Auvergne (Puy-de-Dôme).

11 janvier. — A l'occasion de son installation par M. Tranchessée, président de la Section de Pionsat, délégué par le Comité Central, la Section adresse à M. F. Buisson l'hommage de sa respectueuse sympathie.

Saint-Valéry-en-Gaux (Seine-Inférieure).

18 janvier. — M. Filletaz, délégué au Congrès de Marseille, rend compte de son mandat.

Tlemcen (Oran).

10 janvier. — La Section proteste énergiquement contre une campagne antisémite entreprise par *Petit Oranien*.

Vauxelles-les-Quesnoy (Somme).

27 décembre. — La Section blâme les parlementaires qui ont voté : 1° pour les crédits relatifs au maintien des Conseils de guerre ; 2° pour l'amnistie des commerçants frappés pour spéculation illicite ; 3° contre la réintégration des fonctionnaires révoqués pour délits politiques ; 4° pour une amnistie insuffisante.

Vernoux (Ardèche).

24 janvier. — La Section entend MM. Reynier et Daudel dans leur compte rendu des travaux du Congrès de Marseille.

Vic-le-Comte (Puy-de-Dôme).

11 janvier. — La Section proteste contre la suppression d'un poste d'instituteur adjoint à l'école laïque de garçons et demande que les fonctionnaires soient mis en demeure d'envoyer leurs enfants à l'école laïque.

Vincennes (Seine).

7 janvier. — La Section demande que la Ligue continue sa campagne pour l'amnistie et qu'elle fasse des recherches sur le cas de condamnés dont les dossiers sont égarés et qui, pour ce motif, ne peuvent bénéficier de l'amnistie.

Memento Bibliographique

La Russie soviétique : quand nous aurons cité l'auteur de cette brochure, notre collègue Charles GINE, nous aurons assez dit qu'elle est faite sans passion et avec beaucoup d'esprit. Dans son voyage en Russie, notre collègue s'est intéressé particulièrement aux Coopératives et il en parle avec une heureuse complaisance. Mais il a regardé aux environs, un peu plus loin : il a vu, il a entendu, il ne nous laisse pas ignorer ce qu'est l'armée, la justice, la dictature et le médiocre souci qu'on a, chez les dirigeants, pour les droits de l'homme et du citoyen. Et c'est peut-être dans la brochure la partie qui fera le plus réfléchir (La Conciliation, La Flèche).

Nous avons déjà signalé dans le Bulletin les *Etudes et Leçons sur la Révolution Française* de notre collègue M. ANLARD. La librairie Alcan publie aujourd'hui la neuvième série (10 fr.). La Révolution n'a jamais érigé la violence en système, car elle poursuivait le règne de la loi. Il y a eu un forçat du nom de Gargar qui a eu l'idée très précise, dès 1779, d'une Société des Nations. Quels ont été au juste les derniers moments de Danton, les faits et gestes de Bonaparte comme républicain ? Comment a-t-on appris en France la mort de Napoléon et comment l'a-t-on jugé dans la presse contemporaine ? Le Père Lorrain a-t-il écrit la fameuse phrase sur le Marquis Napoléon, lieutenant général de Sa Majesté Louis XVIII et quelle a été la véritable histoire qu'il a enseignée ? D'où viennent les mots chauvin, chauvinisme ? De quelle façon a-t-on traité les Girouettes qui ont tour à tour servi la Révolution, l'Empire et la Restauration ? Voilà les questions qu'examine dans ce volume M. Anlard. Nos lecteurs connaissent sa manière qui est la clarté, la limpidité même. Ce n'est pas seulement de l'histoire savante, c'est de l'histoire attachante : ce n'est pas seulement de l'histoire vraie, c'est de l'histoire agréable. — H. G.

HENRI SERRE : *Le Cahier Rouge* (Eug. Figuière, (édit.) — Magie de l'Orient... De l'amour, du sang et de la mort...

GEORGES DUBUJOUX : *Notre-Dame des Poulpes* (Albin Michel). — Hantise de Venise... De l'amour, du sang et de la mort... Qu'est-ce qu'ils ont donc tous ?

EUGÈNE BARBIERI : *Abandonné* (R. Chibère, 6 fr. 75). — Autre sujet. Il s'agit des insérés, des illégitimes. L'auteur veut éveiller le sentiment d'un effort moral à faire pour vaincre le préjugé qui apparente la maternité irrégulière à un crime contre l'ordre social. Ingénu dans son procédé, médiocre dans son art, ce livre est infiniment recommandable, certes.

YVES LE FEBVRE : *La Terre des Prêtres* (La Pensée Française, 7 fr. 50). — Voici un livre émouvant. Au pays de Léon, sur cette terre bretonnante jonchée d'églises, de chapelles, de calvaires, de croix, où le clergé règne en maître, un prêtre a séduit la fille d'un gros fermier, riche et religieux si l'on peut appeler religion la dévotion fanatique et bornée de ce terroir.

Le drame qui dévaste ce foyer, la lutte entre les forces d'humanité pitoyable et l'impitoyable rigueur de l'Église, qui, pour sauver les apparences et couvrir son prêtre, parvient à contraindre les parents à sacrifier leur fille, tout cela est peint avec une vérité, une mesure, un souci d'équité qui donnent à ce livre un intérêt singulier. C'est un témoignage qu'on sent véridique et vivant.

Le clergé local intente, paraît-il, un procès à l'auteur ? Il a bien tort ! — A. W.

Les œuvres de Georges SORÉL ont conservé des lecteurs fidèles. C'est donc avec raison qu'on les réédite. Après les *Reflexions sur la violence*, voici la *Ruine du Monde antique*, qui paraît avec une préface de M. BERTH (Rivière). — R. P.

Les *Métamorphosés*, cinq actes en vers de M. Joseph TROMELIN (Editions Ratio, 11 bis, rue du Val-de-Grâce, Paris, V^e, 6 fr. franco). — Notre collègue, M. Tromelin, jaloux des lauriers de Rostand — celui de Chantecler — nous offre une satire des mœurs de l'avant-guerre. Mais il s'agit ici de politique. Et l'on y voit comment, depuis le triomphe de la République, le vieux républicain idéaliste a fait place au politicien professionnel, jeune arriviste aux dents longues, capable de toutes les adaptations. Sous le plumage d'oiseaux qui parlent la langue des hommes, les *Métamorphosés* nous présentent, de ces adaptations, des exemples suggestifs où tels politiciens, que leurs volte-face ont rendus célèbres, se reconnaîtraient sans trop d'efforts. L'influence occulte des Jésuites, y est vigoureusement soulignée. Coulés en vers d'un bon métal, ces cinq actes nous ont paru courts. L'auteur a fait œuvre de doctrine, il a donc fait œuvre de parti. Ce ne sont point les partisans du droit et de la liberté qui s'en plaindront — H. B.

CORRESPONDANCE

Une lettre à M. Buré

On sait que M. Buré, directeur politique de l'Éclair, est l'objet de poursuites qui lui sont intentées en vertu de la loi de 1881, pour avoir publié une note confidentielle de la Commission militaire interalliée adressée au général Nollet.

Voici la lettre, que M. Henri GUERNUT, qui a été son camarade d'études, vient de lui adresser à cette occasion (Voir Bureau, p. 88) :

Mon cher Buré,

Dans un récent article consacré à ton « affaire », tu t'es plaint du silence des moralistes. Et il paraît que les moralistes, c'est nous.

Or, l'opinion des moralistes peut se résumer en trois points :

Premier point. — La liberté de la presse n'est nullement en cause dans l'affaire Buré. Les moralistes ont toujours admis que la loi sur la presse devait assurer aux journalistes le droit de dire ce qu'ils pensent sous leur responsabilité. Tu as dit ce que tu pensais ; on t'en tient pour responsable : rien à objecter.

Second point. — Les moralistes estiment qu'il n'est pas très « moral », en effet, de recevoir un document volé et de le publier ensuite ; et comme ce sont des gens bien élevés, ils veulent bien n'appeler cela qu'une indiscretion.

Troisième point. — Les moralistes ne sauraient prendre au sérieux la poursuite dont tu es l'objet ; ils sont convaincus que tu n'en seras pas la victime. Il ne se trouvera aucun juge pour dire que ton initiative puisse compromettre la défense nationale ; il ne se trouvera aucun juge pour dire que ton dessein d'embarrasser le ministère constitue un crime d'espionnage. Les moralistes sont bien tranquilles sur ton compte, et, pour ma part, je m'en réjouis.

DEMANDEZ NOS DERNIERS TRACTS :

**Plus de Conseils de guerre.
Dix mois suffisent.
Le suffrage des femmes.
L'Affaire Adam.**

ERRATUM

Une erreur s'est glissée dans notre numéro du 30 janvier 1925, page 63, 1^{re} colonne, ligne 3. Au lieu de : Séance du 5 janvier 1925 ; lisez : Séance du 12 décembre 1924.

Adresse Télégraphique : DROITHOM-PARIS

Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

CHÈQUES POSTAUX : C/C 21.825. PARIS

Le Gérant : Henri BEAUVOIS.



Imp. Centrale de la Bourse
417, Rue Réaumur
PARIS